VENDREDI 24 AOUT 1849 | VINGT-QUATRIEME ANNEE. N. 6907

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

RÉFORME DE PROCÉDURE CRIMINELLE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : Saisie-arrêt; jugement de validité; attribution; succession bénéficiaire; créanciers nouveaux. — *Bulletin* : Cumul du possessoire et du pétitoire; cours d'eau non navigable; propriétaire supérieur; dérivation des eaux; usines inférieures. — Expropriation pour cause d'utilité publique; décision du jury; addition explicative; secret des délibérations. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Billet à ordre; mention de transmissibilité sans garantie; validité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Infanticide; condamnation à mort; question posée au jury; enfant né vivant et viable. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Affaire du *Progressif cauchois;* reproduction des appels aux armes publiés le 13 juin; excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République; provocation à un attentat dans le but d'exciter la guerre civile. — *Cour d'assises de la Loire* : Avortement.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État* : Chemins vicinaux; répression des empiètemens; compétence du conseil de préfecture. — Elections municipales; prohibition résultant des degrés de parenté entre les membres du conseil.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Le Congrès de la paix.

RÉFORME DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, 22 août 1849.

Monsieur le président,

La modification de plusieurs points de notre procédure criminelle est depuis longtemps réclamée dans l'intérêt de la justice et de la liberté individuelle.

Ce n'est qu'avec une extrême réserve que nous devons toucher à nos Codes. Conçus avec une grande sagesse, rédigés par des hommes éminens qu'inspirait le génie de Napoléon, ils ont maintenu et consacré tous les grands principes que notre première Révolution a fait triompher et qui sont la base de notre société moderne. Le Code d'instruction criminelle, notamment, n'a fait que développer les règles fondamentales que la science et la philosophie avaient conquises au XVIIIe siècle, et qui, telles que la procédure orale, la publicité des débats, la liberté de la défense, le jugement par jurés, demeureront l'éternelle garantie de la justice humaine. Œuvre libérale et pratique à la fois, ce Code a pourvu pendant quarante ans à l'expédition des affaires et aux besoins de la justice. Son système général de procédure et les règles qui dominent ses différentes parties n'ont jamais été sérieusement attaqués.

Mais cette longue application a révélé, à côté de ces règles et dans leur exécution même, des imperfections graves et de profondes lacunes. Les lois ne peuvent demeurer longtemps stationnaires quand une société pleine de vie se développe sans cesse, quand des faits et des besoins nouveaux surgissent, quand les mœurs et les habitudes se modifient, enfin quand la pratique elle-même, en multipliant les cas d'application, vient proclamer chaque jour l'imprévoyance de leurs dispositions. Une nouvelle Constitution politique d'ailleurs régit la France, et les lois criminelles, qui forment une partie essentielle de notre droit public, doivent nécessairement subir l'influence de la loi politique.

La nécessité de ces modifications avait été déjà hautement signalée sous le gouvernement de juillet. Un homme qui était animé d'un véritable sentiment patriotique, et dont les efforts, quoique restés infructueux, méritent d'être loués, M. Roger (du Loiret) avait entrepris de provoquer la réforme de quelques dispositions du Code relatives à la liberté individuelle. Sa proposition, quoique imparfaitement étudiée, fut, à quatre fois différentes, prise en considération par la chambre des députés, et devint l'objet de discussions importantes qui en prouvèrent toute l'utilité. Le gouvernement, hostile à toute réforme, fut vaincu par le sentiment du droit que respirait au fond celle-ci ; une commission fut chargée de préparer un projet de loi, et ce projet, adopté par la chambre des députés, ne fut rejeté par la chambre des pairs qu'après un long débat, et principalement par le motif que les corps judiciaires n'avaient pas été préalablement consultés. Il fut presque aussitôt soumis à l'examen de ces corps, et les procès-verbaux de leurs délibérations, recueillis et imprimés, devaient servir d'élémens à un nouveau projet, quand la révolution est venue interrompre ce travail.

Il est impossible de ne pas le reprendre aujourd'hui, et de ne pas mettre à profit les longues études, les discussions lumineuses et les consciencieuses recherches qui l'avaient préparé. Ces premiers travaux serviront de point de départ et de base à un travail nouveau plus complet et plus étendu qui embrassera l'ensemble du Code et en remplira toutes les lacunes, mettra ses dispositions en harmonie avec nos nouvelles institutions. L'urgence de cette révision résulte de la seule énonciation de quelques-unes de ces réformes.

Les Tribunaux français sont actuellement incompétens pour juger les Français qui se réfugient en France après avoir commis des crimes en pays étranger contre des étrangers. Le silence de notre législation les protége à la fois contre la justice de leur pays, puisque toute poursuite est interdite en France, et contre la justice étrangère, puisque notre droit public ne permet pas l'extradition de nos nationaux. Cet état de choses, qui laisse une classe de criminels dans une impunité absolue, ne peut se prolonger, attendu que les chemins de fer ont multiplié les rapports entre les pays limitrophes, et que les nations voisines, devançant la France sur ce point, ont déjà, comme nous nous proposons de le faire, étendu le principe de la responsabilité pénale aux crimes commis par leurs nationaux en pays étranger. La loi criminelle a le caractère et les effets d'un statut personnel ; elle suit en pays étranger les membres de la nation où elle règne, et elle les oblige.

Arrêter son empire aux limites du territoire, ce serait la matérialiser. Il y a nécessité pour la justice à développer, en dehors des restrictions posées par le Code, la compétence de notre juridiction.

Plusieurs modifications, sans toucher au système général du Code, tendront à simplifier les formes de la procédure. Cette simplification doit être le but des travaux actuels du législateur. Il en résultera pour la justice une action plus efficace et plus vive, pour le Trésor public une économie notable dans les frais dont la somme s'accroît sans cesse, enfin pour les prévenus et les accusés une abréviation de la détention préalable. Ce dernier point est digne de toute la sollicitude du législateur. La détention préalable, qui est pour la justice un moyen d'instruction et une garantie de la réparation du délit, est abusive toutes les fois qu'elle n'est pas indispensable à l'un de ces deux intérêts. Le problème est de protéger à la fois les intérêts généraux de la société, et les intérêts de la liberté individuelle, en déterminant les droits et les limites de cette mesure. Ce problème a-t-il été résolu par le Code ? Ne serait-il pas possible d'employer le mandat de comparution là où l'on n'emploie que le mandat d'amener, de donner au juge qui a ordonné une arrestation le droit de la lever, d'étendre à certains cas la mise en liberté provisoire avec promesse de se représenter, enfin de développer une institution plus restreinte dans notre législation que dans toutes les autres, la mise en liberté sous caution ? Toutes ces questions, qui touchent au droit le plus cher et le plus précieux des citoyens, à leur liberté individuelle, touchent sans doute en même temps à l'intérêt non moins sacré de la sécurité publique. Il s'agit de concilier sur ce point important les garanties qu'exigent l'ordre et la liberté, et sous ce double rapport il n'est point de question plus urgente.

L'instruction écrite, telle qu'elle est aujourd'hui instituée, doit aussi fixer les regards du législateur. La loi n'a prescrit de limite précise ni à sa durée ni même à ses effets. Le cercle dans lequel se développe cette procédure, reproduction des anciennes enquêtes, n'est pas tracé. Elle peut se prolonger, et trop souvent, en effet, elle se prolonge indéfiniment. Il est nécessaire de déterminer quelque terme à ces instructions interminables qui perpétuent les détentions préventives, et affaiblissent par-là même, si elles ne les détruisent pas, les chances de la répression. La procédure écrite exerce ensuite sur la procédure orale une influence évidemment trop marquée. Elle la prépare, elle ne doit pas la dominer, elle en recueille les élémens, elle ne doit pas lui être substituée. Ce principe, qui est la base même de l'institution du jury, a été perdu de vue dans quelques articles du Code qui portent la trace de la défiance que cette institution inspirait encore en 1810. Quelques dispositions utiles doivent modifier cette partie de l'instruction.

Enfin les dispositions du Code relatives à la réhabilitation sont devenues depuis longtemps complètement insuffisantes, et le Gouvernement provisoire avait dû pourvoir d'urgence, mais provisoirement, aux réclamations qui se sont élevées sur ce point. La réhabilitation s'appuie sur les considérations les plus élevées ; elle est du petit nombre de nos institutions qui ont pour objet d'exciter l'homme à se bien conduire et de le retenir par l'attrait d'une récompense. Son but est d'éveiller le sentiment moral dans le cœur des condamnés, et de les relever à leurs propres yeux, en faisant luire devant eux l'espoir de rentrer dans la vie civile et de reconquérir les droits de citoyen. Un intérêt social s'attache donc à ses développemens ; cet intérêt est de faire rentrer dans la société des citoyens utiles. Le Code d'instruction criminelle n'a ouvert la réhabilitation qu'aux condamnés à des peines afflictives et infamantes, et il l'a subordonnée à des conditions presque flétrissantes ; sous ce premier rapport, il y a lieu de soumettre ses dispositions à un nouvel examen. Mais, dans ces derniers temps, les lois sur la garde nationale, sur l'enseignement, sur les élections, ont multiplié les incapacités et les ont attachées à des peines correctionnelles. Doit-on donc laisser les condamnés correctionnels dans une situation moins favorable que les autres ? et les déchéances qui les ont frappés doivent-elles nécessairement être perpétuelles ?

Il est donc évident, par ces exemples mêmes, que sur un certain nombre de points la loi de procédure criminelle, soit par imprévoyance, soit par l'effet des circonstances qui sont survenues, est incomplète et présente des lacunes auxquelles il est urgent de pourvoir. Le gouvernement qui ne se préoccuperait pas d'aussi graves intérêts ne comprendrait pas son devoir ; il n'accomplirait pas sa mission dans toute son étendue, si, tout en défendant l'ordre moral et l'ordre matériel, en restituant à la loi et à ses organes leur autorité, en raffermissant enfin, par des mesures énergiques mais nécessaires, les bases ébranlées de la société, il ne tenait pas à honneur de continuer cette réforme libérale de nos lois, qui a été le but constant des efforts des hommes les plus éminens de notre pays.

C'est pour réaliser ce projet de réforme, que j'ai l'honneur, Monsieur le président, de soumettre à votre approbation la création d'une commission qui serait chargée d'en préparer les élémens, et qui serait composée, sous ma présidence, des membres suivans :

MM. Portalis, premier président à la Cour de cassation;
Dupin, procureur-général à la même Cour;
Bérenger, président à la même Cour;
Isambert, conseiller à la même Cour;
Baroche, procureur-général près la Cour d'appel de Paris;
De Crouseilhes, représentant;
Valette, id.;
Gasc, id.;
Victor Lefranc, id.;
Jallon, secrétaire-général du ministère de la justice;
Faustin Hélie, directeur des affaires criminelles et des grâces, au même ministère;
Boucly, conseiller à la Cour d'appel de Paris;
Victor Faucher, procureur de la République, de Paris;
Allou, avocat à la Cour d'appel de Paris;
Et Sallantin, chef du cabinet, secrétaire de la Commission.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de mon profond respect.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,
ODILON BARROT.

Approuvé :
Le président de la République,
L.-N. BONAPARTE.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,
ODILON BARROT.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 1er août.

SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — ATTRIBUTION. SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — CRÉANCIERS NOUVEAUX.

L'arrêt qui, en validant une saisie-arrêt, ordonne que les sommes dues par le tiers saisi seront payées au saisissant en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance, transporte à ce saisissant la propriété des sommes saisies-arrêtées.

En conséquence, le créancier d'une succession bénéficiaire qui a formé opposition entre les mains des débiteurs de cette succession, et dont la saisie-arrêt a été validée contradictoirement avec l'héritier bénéficiaire, est irrévocablement saisi de la propriété des sommes arrêtées, encore bien que d'autres oppositions surviennent avant l'apurement du compte de bénéfice d'inventaire et le paiement du reliquat.

Les sieurs Ledeumat-Kerven, créanciers d'une succession bénéficiaire Bourdonnay-Duclésio, avaient formé des saisies-arrêts entre les mains de plusieurs débiteurs de cette succession. Leur demande en validité de ces saisies-arrêts, rejetée par un jugement du Tribunal de première instance de Vannes, a été accueillie par un arrêt infirmatif de la Cour de Rennes du 13 août 1845, rendu contradictoirement entre les saisissans et le sieur Durand-Vaugaron, héritier bénéficiaire de Bourdonnay-Duclésio, lequel arrêt a ordonné que les sommes dues par les tiers saisis seraient payées aux saisissans en déduction et jusqu'à concurrence de leur créance.

Postérieurement à cet arrêt, l'héritier bénéficiaire, le sieur Durand-Vaugaron, créancier de la succession, a par actes du 17 janvier 1846 formé des oppositions entre les mains des débiteurs et sur les sommes mêmes frappées des saisies-arrêts de MM. Ledeumat-Kerven. Ces derniers, voyant dans cette opposition une entrave à l'exécution de l'arrêt infirmatif du 13 août 1845, qui leur avait attribué la propriété des sommes saisies-arrêtées, ont assigné devant la Cour d'appel de Rennes le sieur Durand-Vaugaron pour faire juger que, nonobstant son opposition, l'arrêt continuerait d'être exécuté.

Cette demande a été accueillie par un nouvel arrêt de la même Cour en date du 4 mai 1846.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Durang-Vaugaron, qui soutient, entr'autres moyens, que jusqu'à l'apuration du compte de bénéfices d'inventaire et tant que les créanciers opposans n'ont pas été effectivement payés, les créanciers retardataires peuvent exercer leurs droits sur toutes les valeurs dépendantes de la succession. (Articles 808 et 809 du Code civil.)

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Renouard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

« Attendu que l'arrêt du 13 août 1845, qui a validé les saisies-arrêts formées par les sieurs Ledeumat-Kerven, leur a transporté définitivement, jusqu'à concurrence de leur créance, la propriété des sommes par eux saisies ;

» Attendu que les effets de ce transport n'ont pas pu être détruits par les oppositions formées postérieurement à la signification de cet arrêt ;

» Attendu que l'art. 809 du Code civil, en disant que les créanciers non opposans qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat n'ont de recours à exercer que contre les légataires, suppose, il est vrai, qu'un autre recours appartient aux créanciers qui se présentent avant l'apurement et le paiement ; mais que cet autre recours existe contre l'héritier sur les valeurs de la succession que celui-ci détient encore, et non contre les créanciers régulièrement payés ;

» Attendu qu'un tel recours, qui imposerait à des créanciers légitimes l'obligation exorbitante de rapporter les sommes régulièrement reçues par eux en acquit de leurs créances n'aurait pu devenir admissible qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi ; que cette disposition n'existe pas, et qu'on ne peut la créer par pure induction ;

» Attendu qu'une induction toute contraire résulte de l'art. 808 du même Code, aux termes duquel l'héritier bénéficiaire est autorisé à payer les créanciers à mesure qu'ils se présentent, s'il n'y a pas de créanciers opposans ; ce qui suppose que les créanciers, ainsi autorisés par la loi à recevoir leur paiement, ne sont tenus à aucun rapport ;

» Attendu qu'en disant que les sommes versées aux mains des saisissans le seraient sans préjudice des oppositions qui pourraient être formées, ainsi qu'il est prévu par l'art. 808 du Code civil, l'arrêt de 1845 n'a rien voulu ni pu préjuger sur la validité des oppositions qui, comme celles de l'espèce, n'existaient pas encore, et a nécessairement laissé entière la vérification ultérieure de leur conformité à l'art. 808 ;

D'où il suit qu'en maintenant les effets de son précédent arrêt du 13 août 1845, nonobstant les oppositions formées postérieurement au nom du demandeur en cassation, la Cour d'appel de Rennes a sainement interprété les art. 808 et 809 du Code civil, et n'a aucunement violé la chose jugée par ledit arrêt ;

» Rejette. »

(Plaidans : Mes Dubois et Béchard.)

Bulletin du 22 août.

CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE. — COURS D'EAU NON NAVIGABLE. — PROPRIÉTAIRE SUPÉRIEUR. — DÉRIVATION DES EAUX. — USINES INFÉRIEURES.

Lorsque le propriétaire d'un fonds traversé par une rivière non navigable a fait creuser sur son terrain un étang, et qu'au moyen d'un barrage construit dans le lit de la rivière et d'un aqueduc avec vanne mobile, il emprunte à la rivière ses eaux, qu'il rend ensuite à leur cours naturel, les propriétaires d'usines inférieures sont fondés à lui intenter l'action possessoire et à demander la suppression de la vanne, en ce qu'elle peut être éventuellement pour eux une occasion de trouble.

Il y a violation de l'art. 25 du Code de procédure civile, qui défend de cumuler le pétitoire et le possessoire dans le jugement qui rejette la demande des propriétaires inférieurs, en se fondant exclusivement sur le droit absolu qu'il fait résulter pour les propriétaires supérieurs des termes de l'art. 644 du Code civil, qui attribuent à tous propriétaires le droit de se servir des eaux courantes qui bordent sa propriété à la charge de les rendre à leur cours naturel.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Beauvais, du 10 juin 1846, sur le pourvoi du sieur Martel et consorts contre M. de Béthune-Sully ; M. le conseiller Grandet, rapporteur ; conclusions de M. l'avocat-général Roulland ; plaidans, Mes Quesnault et Labor, avocats.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉCISION DU JURY. — ADDITION EXPLICATIVE. — SECRET DES DÉLIBÉRATIONS.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le jury n'est pas tenu de se retirer dans la chambre des délibérations pour ajouter en marge de sa décision une explication qui ne fait qu'en rendre le sens plus clair, lorsque d'ailleurs cette addition est faite en présence des parties et sans réclamation de leur part. Dans ce cas, n'est pas applicable l'article 38 de la loi du 3 mai 1841, qui prescrit au jury de délibérer en secret.

Rejet du pourvoi formé contre une décision du jury d'expropriation de Nantes, en date du 1er juin 1849, dans une affaire Alhot, contre le préfet de la Loire-Inférieure. M. le conseiller Gillon, rapporteur ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland. Plaidans, Mes Paul Fabre et Verdière.

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. de Montmerqué.

Audiences des 21 et 23 août.

BILLET A ORDRE. — MENTION DE TRANSMISSIBILITÉ SANS GARANTIE. — VALIDITÉ.

La mention inscrite en tête d'un billet à ordre par le souscripteur qu'il est transmissible sans garantie, est-elle obligatoire, et les endosseurs peuvent-ils l'invoquer pour se soustraire aux poursuites exercées contre eux par le porteur?

Cette question a déjà été soulevée plusieurs fois à l'occasion des billets de la caisse Gouin, sur lesquels se trouvait imprimée cette mention : *transmissible sans garantie*. Les endosseurs invoquant cette mention, se refusaient à payer le montant des billets qui, comme on le sait, n'ont pas été acquittés à leur échéance par la maison Gouin, et sur lesquels il n'a été encore donné par la liquidation que 25 pour 100.

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris (2e chambre) du 29 août 1848, a déclaré que la clause de non garantie était nulle en présence du principe de solidarité imposé par la loi aux endosseurs. Un second arrêt dans le même sens a été rendu par la Cour de Paris (chambre des vacations), le 12 octobre 1848.

Mais un arrêt récent de la 1re chambre, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Suin, a consacré la doctrine contraire et admis la validité de la clause. (Arrêt du 7 juillet 1849. Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 juillet.)

Nous devons ajouter que la chambre des requêtes a admis le pourvoi formé contre l'arrêt de la 2e chambre du 29 août, et que la chambre civile sera prochainement appelée à prononcer.

La question vient de se présenter de nouveau devant la 2e chambre, qui a persisté dans la jurisprudence par elle consacrée dans son arrêt du 29 août.

Voici les termes de l'arrêt qu'elle vient de rendre sur les conclusions conformes de M. de Gaujal (Plaidans, Mes Leblond, Paillard de Villeneuve et Genret) :

« La Cour,

» Considérant qu'en droit commercial l'endosseur d'un billet à ordre s'oblige, solidairement avec les souscripteurs et les endosseurs qui le précèdent, à en acquitter le montant, à défaut par le souscripteur d'y avoir satisfait ;

» Qu'il ne peut être dérogé à cette obligation que par une clause formelle insérée dans le contexte du titre, de manière à ce que les tiers soient valablement avertis ;

» Considérant que la mention « transmissible sans garantie » apposée par le créeur sur l'effet ne peut être regardée comme suffisante, et qu'elle pourrait exposer les tiers à des erreurs préjudiciables ;

» Considérant d'ailleurs que les indications de demeures placées à la suite de plusieurs endossemens portés au titre établissent, en fait, que les endosseurs se sont considérés comme soumis à la garantie de droit commun en matière d'endossement ;

» Infirme, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 août.

INFANTICIDE. — CONDAMNATION A MORT. — QUESTION POSÉE AU JURY. — ENFANT NÉ VIVANT ET VIABLE.

La fille Marie Martin, condamnée à la peine de mort, pour crime d'infanticide, par la Cour d'assises de la Haute-Marne, s'est pourvue en cassation.

Me Beguin-Billecocq, son avocat, a soutenu le pourvoi sur ce qu'il n'avait pas été posé au jury la question de savoir si l'enfant était né vivant et viable.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Moreau, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, a rejeté le pourvoi, par ce motif que la question ainsi posée : L'accusée est-elle coupable d'avoir volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né? réunissait tous les caractères légaux de l'infanticide.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Louis-Auguste Luc, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Aisne, qui le condamne à dix ans de travaux forcés comme coupable du crime de faux en écriture publique et privée ; — 2° De Jean-François Tresse, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Marne, à sept ans de réclusion pour tentative de viol avec circonstances atténuantes sur la personne de sa domestique ; — 3° De César-Benjamin Hallet (Aisne), cinq ans de réclusion, vol avec effraction, mais avec des circonstances atténuantes ; — 4° De Victor Lamy et Pierre Lamy (Ardennes), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce ; — 5° De Jean Villot (Dordogne), condamné pour faux témoignage ; — 6° De Pierre-Eloi Cabaret (Aisne), travaux forcés à perpétuité, viols sur une jeune fille de moins de quinze ans sur laquelle il avait autorité ; — 7° D'Auguste-François-Pierre Guignon (Somme), vol avec escalade dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes ; — 8° De Denis-Valery Dejoie (Aisne), cinq ans de réclusion, vol avec escalade dans une maison habitée ; — 9° De Victorine Marceau femme Deslandes (Indre-et-Loire), sept ans de réclusion, vol qualifié ; — 10° De Frenoy Tassart (Somme), huit ans de réclusion, banqueroute frauduleuse.

A été déclaré non recevable en son pourvoi, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, le nommé Baptiste-Auguste Besson, contre un jugement du 2e Conseil de guerre de la 14e division militaire, qui le condamne pour voies de fait envers son capitaine.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Nepveur.

Audience du 22 août.

AFFAIRE DU *Progressif cauchois.* — REPRODUCTION DES APPELS AEX ARMES PUBLIÉS LE 13 JUIN. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE. — PROVOCATION A UN ATTENTAT DANS LE BUT D'EXCITER LA GUERRE CIVILE.

A dix heures moins un quart la Cour entre en séance.

M. l'avocat-général Jolibois occupe le fauteuil du ministère public.

Me Deschamps est assis au barreau. Près de lui prend place M. Vasselin, gérant du *Progressif cauchois.*

Après le tirage au sort du jury, lecture est donnée de l'arrêt de renvoi, et il est procédé à l'interrogatoire du prévenu.

D. Comment vous appelez-vous? — R. Paul-Ambroise

Vasselin, âgé de trente-six ans, journaliste, né à Saint-Quentin, demeurant à Fécamp.

D. Vous reconnaissez pour vôtre la signature qui se trouve au bas de la feuille *le Progressif cauchois* du 13 juin dernier? — R. Oui, monsieur le président. J'ai déjà passé cette reconnaissance devant M. le juge d'instruction.

M. le président : Sans doute ; mais la loi me fait un devoir de renouveler cette demande devant le jury : Avez-vous été repris de justice? — R. J'ai été condamné à un mois de prison par le Tribunal du Hâvre pour voies de fait. J'avais donné un coup de canne à une personne qui m'avait craché à la figure. Du reste, une affaire de presse se trouvait entée sur la prévention que vous me rappelez, de telle sorte que je ne sais en vérité...

M. le président : La prévention a été et est demeurée qualifiée voies de fait.

Le prévenu : Du reste, la Cour de Rouen a été appelée à prendre connaissance de cette affaire, et vous êtes à même de vous rendre compte de son véritable caractère.

M. l'avocat-général Jolibois prend ensuite la parole : il donne lecture des articles incriminés. L'un est la proclamation signée le 9 juin par l'association des *Amis de la Constitution*, et reproduite à cette époque dans presque tous les journaux. Elle se terminait ainsi :

L'association démocratique des Amis de la Constitution proteste solennellement, devant Dieu et devant les hommes, contre la violation de la Constitution et du droit international, contre l'abandon de tous les principes, de tous les devoirs de la France ;

Proteste, devant les nations, contre toute solidarité qu'on voudrait infliger à la France dans un crime dont le premier pouvoir de l'Etat, l'Assemblée constituante, avait formellement entendu prévenir la perpétration ;

Que la responsabilité de ce grand attentat retombe donc tout entière sur ceux qui l'ont encourue!

Que chaque citoyen se rappelle que le dépôt de la Constitution et des lois qu'elle consacre est confié à la garde et au patriotisme de tous les Français!

L'autre est une proclamation du même genre rédigée par le comité démocratique socialiste des élections et adressée à l'Assemblée nationale.

Le troisième et le quatrième article incriminés sont la reproduction de fragmens de deux numéros de la *Réforme* et de la *Démocratie pacifique* publiés le 12 juin.

Enfin un cinquième et dernier article contenant de prétendues nouvelles de Rome est encore incriminé. En voici le texte :

Les Français ont attaqué Rome par quatre points différens. Les soldats d'Oudinot ont été repoussés des trois premiers ; mais à la porte Saint-Pancrace, le combat a été des plus acharnés. Les Romains, ne pouvant résister au nombre et à l'ardeur des assaillans, voulaient se retirer derrière les barricades et y attendre les Français.

Mais l'intrépide Garibaldi a demandé à faire une sortie, et au même instant il s'est dirigé hors la ville avec 8,000 hommes disposés en triangle, symbole de l'égalité républicaine.

Le général Oudinot, en apercevant ces combattans vêtus de blouses, s'est, dit-on, écrié : « Chassez-donc ces *gueux* à coups de cravaches! »

Les soldats de Garibaldi ont attendu de pied ferme deux régimens de cavalerie et un régiment de chasseurs, qu'on lançait sur eux.

Lorsque les Français sont arrivés à portée de pistolet, le triangle des *gueux* s'est ouvert, et les canons chargés à mitraille ont foudroyé la cavalerie et les chasseurs. Après ce carnage horrible, le triangle s'est refermé et les Romains ont fait 500 prisonniers.

Quelques correspondances portent à 4,000 le nombre des morts et des blessés du côté des Français. Chez les Romains, les pertes ont été aussi cruelles.

Le maréchal Oudinot a demandé un armistice de 24 heures qui lui a été accordé.

On ajoute que l'armée française est indignée de se voir ainsi décimée dans une guerre impie. Le général Oudinot aurait fait fusiller douze officiers qui blâmaient hautement la conduite du Gouvernement de M. Bonaparte. Cette nouvelle, que nous trouvons dans une lettre de Marseille, a besoin de confirmation.

M. l'avocat-général, dans un réquisitoire remarquable, discute ces divers articles et les signale au jury comme contenant les délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République et de provocation à un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile.

Me Deschamps présente avec son talent habituel la défense du prévenu.

Après des répliques animées, M. le président résume les débats avec impartialité.

Le jury entre dans la chambre de ses délibérations ; il en sort bientôt rapportant un verdict affirmatif sur toutes les questions, modifié par l'admission des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne le sieur Vasselin à deux mois de prison et à 500 fr. d'amende.

L'audience est levée à cinq heures.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Menoux, conseiller à la Cour d'appel de Lyon.

Audience du 6 août.

AVORTEMENT.

Trois accusés comparaissent devant le jury. Le premier est Louis Juvin, pharmacien, demeurant à St-Etienne ; le deuxième est Claude Ginot, passementier à Valbenoîte; le troisième accusé est une jeune fille, presque mourante, Antoinette Hostan, passementière, domiciliée à Valbenoîte.

Telles sont les charges produites contre eux par l'acte d'accusation dont il est donné lecture :

Le 31 janvier dernier, M. le procureur de la République de Saint-Etienne, fut informé par la clameur publique qu'une fille de Valbenoîte, la nommée Antoinette Hostan, était en danger de mort par suite d'un avortement. Il se transporta au domicile de la malade et reçut d'elle les déclarations suivantes : Enceinte de deux mois et demi, elle était allée le samedi, 20 janvier, vers dix heures du matin, chez un pharmacien de Saint-Etienne, dont elle décrit la demeure dans les plus grands détails. (Suit la description des pratiques coupables qui auraient amené l'avortement.)

Toutes les indications et les déclarations de la malade, se rapportant exactement à un nommé Juvin, pharmacien à St-Etienne, M. le procureur de la République le fit confronter avec elle. Aussitôt qu'elle l'aperçut, la malade s'écria : « C'est lui, je le reconnais bien ; il avait la même casquette qu'il a maintenant. » La description exacte faite auparavant et répétée devant lui de sa personne et de son domicile, ne permettait point au sieur Juvin de nier que cette fille fût venue chez lui; il convint donc qu'il croyait reconnaître en elle une personne qu'il avait vue le samedi matin, mais qu'il n'avait pu recevoir, étant trop souffrant. Il affirmait ne l'avoir vue en aucune autre circonstance. La fille Hostan persista dans ses déclarations. Une instruction fut commencée. Il y avait un premier point à établir, le fait de l'avortement. A cet égard, les aveux de la malade, les rapports de deux médecins qui lui avaient donné des soins, la déposition de sa belle-sœur, n'ont laissé subsister aucun doute. Ce point établi, il restait à constater la culpabilité de Juvin et à découvrir le complice qui avait mis la fille Hostan en rapport avec lui. Aux déclarations qu'elle avait faites devant M. le procureur de la République, la fille Hostan ajouta devant M. le juge d'instruction le nom de son complice, et cette circonstance qu'elle avait été accompagnée par lui le jeudi soir chez Juvin et qu'elle avait cru reconnaître qu'ils s'étaient déjà concertés. Ce complice est le nommé Ginot. La première pensée de l'avortement paraît lui appartenir. A cet effet, il aurait remis d'abord à la fille Hostan plusieurs bouteilles contenant une liqueur qui lui occasionnait de fortes coliques, la purgeait violemment et avait pour résultat de l'affaiblir beaucoup. Les parens d'Antoinette Hostan s'en étant aperçus, firent disparaître ces bouteilles. C'est alors que Ginot eut recours à l'industrie du pharmacien Juvin. Vainement Ginot se retranche-t-il aujourd'hui derrière des dénégations absolues. C'est sa sœur qui, la première engageait la fille Hostan à se rendre chez le pharmacien quelques jours avant le crime; et lui-même, par toutes les démarches qu'il a faites pour étouffer le scandale de cette affaire, pour engager la famille de la victime à ne rien révéler, a pris soin de fournir la preuve des charges qui pèsent contre lui.

Le système de défense de Juvin paraît être d'établir deux circonstances qui seraient inconciliables avec les déclarations de la fille Hostan. Dans la matinée du samedi, du dimanche et dans la soirée du jeudi, aux heures où cette fille dit être venue chez lui, il ne se serait point trouvé seul un instant, et il était alors dans un état de souffrance tel qu'il n'aurait pu physiquement accomplir le crime dont il est accusé. Et, en effet, plusieurs témoignages rendent vraisemblable le premier moyen de défense. Mais ces témoignages présentent plusieurs contradictions, et, attentivement examinés, n'offrent rien de concluant. A l'appui du second moyen de défense interviennent soit les déclarations de divers témoins sur l'état de santé de Juvin à l'époque où l'opération aurait été pratiquée, soit un certificat du docteur Robin, qui donnait à Juvin les soins de son art. Il faut faire dans ce certificat la part de la complaisance et aussi du caractère conjectural dont les indications médicales ne se dégagent jamais bien.

Quant aux déclarations des témoins, elles sont loin d'établir cette impossibilité absolue d'accomplir le crime ; et d'ailleurs quelques témoignages en faveur de Juvin peuvent-ils être d'un poids égal aux accusations précises et persistantes articulées par la fille Hostan aux portes de la mort et sans qu'on puisse soupçonner aucun intérêt qui les ait dictées? Ce n'est point devant la justice qu'Antoinette Hostan a pour la première fois révélé l'auteur de son avortement. Après avoir d'abord lutté contre le mal, elle a laissé échapper son secret devant plusieurs personnes de sa famille qui en ont déposé. Un autre ordre de témoignages confirme ces accusations. Des médecins honorables attestent la notoriété publique qui accuse Juvin de se livrer habituellement à cette abominable pratique. Une victime des manœuvres du sieur Juvin avait déclaré au docteur Blancsubé que c'était d'une cassette enfermée dans un placard que ce pharmacien avait tiré l'instrument à l'aide duquel il opérait. Or, dans les premiers momens de l'arrestation de Juvin, une cassette en bois de noyer fut enlevée de son domicile et retrouvée plus tard cachée dans un sac de charbon. Elle fut représentée à Juvin, ainsi que les clefs qui y étaient attachées. Celui-ci ne put l'ouvrir, la serrure ayant été dérangée ; il fallut la forcer. La justice, il est vrai, n'y trouva, ainsi que l'avait déclaré Juvin, que des papiers de famille. Mais comment expliquer que la serrure en fût dérangée, sinon parce qu'une main inhabile l'avait ouverte et n'avait pu la refermer sans en fausser les ressorts? Cette cassette, évidemment, contenait l'instrument accusateur.

En conséquence, Louis Juvin est accusé d'avoir procuré, à l'aide d'un instrument, l'avortement de la fille Hostan, avec la circonstance que Louis Juvin exerce la profession de pharmacien; Claude Ginot est accusé d'avoir tenté de procurer l'avortement de la fille Hostan par des breuvages ou médicamens qu'il lui aurait donnés, tentative qui aurait reçu un commencement d'exécution et n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, et de s'être rendu complice de l'avortement en provoquant cette fille par des conseils à se faire avorter, et en l'aidant sciemment dans les faits qui ont préparé, suivi ou consommé ledit avortement ; Antoinette Hostan est accusée d'avoir consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés pour se procurer l'avortement, crimes prévus et punis par les art. 317, 2 59 et 60 du Code pén.

M. le président interroge Antoinette Hostan, dont la santé paraît complètement ruinée, et qui ne répond que d'une voix faible et entrecoupée.

« J'ai été, dit-elle, ouvrière pendant cinq ans chez Ginot, Il m'a dérangée. Nous avons eu des relations intimes pendant huit ans. Depuis trois ans je travaillais chez mon beau-frère, Pierre Tardy. Ginot venait me voir alors dans une petite chambre que j'occupais en ville. Je suis ensuite devenue malade. »

M. le président : Quand un dérangement s'est manifesté dans votre état naturel, avez-vous compris que vous étiez enceinte? — R. Non, monsieur le président ; j'ai cru simplement que j'étais malade.

D. On vous a conseillé de boire un breuvage?—R. Oui, monsieur le président, Ginot me l'a conseillé. J'avais depuis deux mois des maux d'estomac. Je lui avais fait confidence de ma position. J'ai bu quatre bouteilles du médicament qu'il me conseilla de prendre. Mais j'ignorais que je fusse enceinte. Si je l'avais su, je n'aurais pris aucun remède. Plus tard, il me conduisit chez Juvin et lui dit en entrant : « Voilà la fille que je vous amène pour la guérir. »

D. Que vous dit Juvin dans cette première entrevue? — R. Juvin me palpa et m'examina. Il me dit que c'était le moment de me prendre. Il me recommanda de venir le samedi, jour où il serait seul. J'y allai à dix heures du matin.

L'accusée Antoinette raconte ici les manœuvres pratiquées sur elle pour amener l'avortement. Elle continue ainsi :

Quand je sus qu'on m'avait fait avorter, je fus indignée et racontai ce qui s'était passé à mon médecin pour qu'il le révélât à la justice. C'est par un reste d'attachement que d'abord je ne voulus pas nommer Ginot.

M. le président demande à l'accusée Antoinette Hostan si tout ce qu'elle a déclaré est bien la vérité, et l'adjure de sérieusement réfléchir aux conséquences déplorables que pourrait entraîner un récit mensonger.

Antoinette Hostan persiste sans balancer dans ses déclarations. Elle affirme à plusieurs reprises que la vérité seule est sortie de sa bouche. Elle décrit le domicile de Juvin et sa personne, ses cheveux et sa barbe gris et crépus.

Ginot, interrogé à son tour, prétend que la fille Hostan a menti et ne dit pas la vérité. Je n'ai jamais eu, dit-il, de relations avec aucune fille. Voilà trois ans que j'ai congédié celle-là de chez moi ; elle aurait voulu et n'a pas pu rentrer dans mes ateliers. C'est peut-être le motif de sa méchanceté ; ou peut-être aurait-elle voulu qu'on lui offrît de l'argent pour qu'elle cessât de faire ses récits mensongers.

M. le président demande à l'accusé quel sentiment a pu le déterminer à envoyer des oranges à la fille Hostan quand il sut qu'elle était malade. Ginot répond qu'il n'a été mu que par un sentiment de bienfaisance, et il insiste, pour sa justification, sur cette circonstance qu'il s'est librement constitué prisonnier.

Aux questions qui lui sont adressées par M. le président, Juvin répond : Je n'ai donné aucun médicament à la fille Hostan ; je n'aurais pu lui en donner, j'avais la goutte. Cette fille est venue chez moi une fois, mais je refusai de l'entendre ; je l'engageai à s'adresser à mon commis dans la pharmacie pour lui demander les remèdes dont elle avait besoin. Je ne l'ai pas revue depuis.

D. Mais comment décrit-elle aussi bien votre intérieur? — R. On l'a beaucoup aidée ; le commissaire de police répondait avant elle ; on est demeuré un quart-d'heure à désigner mon lit.

D. Quel motif de mentir pouvez-vous supposer à cette fille qui s'accuse elle-même? — R. C'est peut-être une spéculation de sa part. Elle est sans doute l'instrument de la haine d'un médecin contre moi, médecin à qui j'ai enlevé des pratiques.

D. Mais pourquoi accuse-t-elle Ginot? — R. Je n'en sais rien ; Ginot est mon ami.

On interroge enfin Juvin sur la cassette mystérieuse découverte par l'instruction dans un sac où elle avait été soigneusement cachée. Juvin explique que cette cassette contenait des papiers précieux et qu'il n'aurait point voulu les laisser tomber entre les mains de sa femme, avec laquelle il est brouillé. Pourquoi aurait-on, dit-il, enlevé un instrument de cette cassette? il eût été plus simple de la faire disparaître si elle l'eût contenu. Personne n'a ouvert cette cassette ; on en a dérangé les ressorts en la portant. Je proteste de mon innocence ; elle est établie par les témoins qui m'ont vu, soigné ou entouré pendant ma maladie et qui attestent que l'opération que m'impute la fille Hostan est une supposition mensongère, calomnieuse, inadmissible ; j'étais dans un état de souffrance qui ne me permettait pas de me servir de mon bras.

Nous ne suivrons pas dans ses phases successives la longue audition des témoins. Nous nous bornerons à reproduire les détails qui nous ont paru les plus saisissans et surtout ceux qui expliquent le mieux la solution donnée à cette affaire par le jury.

Jean-Baptiste Tardy, passementier à Valbenoîte, raconte qu'à une certaine époque, Nicolas Ginot, frère de l'accusé du même nom, le pria d'empêcher les relations qui auraient existé entre celui-ci et la fille Hostan ; mais que Ginot et cette fille nièrent qu'il y eût entre eux aucune intimité.

La défense déclare s'opposer à ce que Pierre Tardy, beau-frère d'Antoinette Hostan, soit entendu sous la foi du serment. M. le président fait observer à MM. les jurés que le témoin appelé sera entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire et sans prestation de serment, dès-lors que l'organe de la défense des accusés Ginot et Juvin considère en ce cas la formalité du serment comme une garantie inutile. Le défenseur des accusés Ginot et Juvin s'empresse d'expliquer qu'il n'envisage point le serment comme une garantie superflue, mais qu'il s'oppose à la prestation du serment afin que les déclarations de Pierre Tardy ne puissent être considérées comme une déposition faite sous la foi du serment.

Des déclarations de Pierre Tardy, il résulterait que Ginot serait allé fréquemment chez les parens d'Antoinette Hostan, mais qu'on n'aurait eu aucune méfiance sur ses relations avec son ancienne ouvrière.

La fille Hostan est interpellée par la défense et elle raconte derechef qu'elle ne croyait pas être enceinte.

Marie Hostan, femme de Pierre Tardy et sœur de l'accusée, est entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire. Elle vit le breuvage noir que sa sœur prenait pour se guérir et que Ginot lui avait apporté. Le samedi, à son retour de la ville, Antoinette Hostan dit à sa sœur Marie qu'elle allait mieux et revenait à son état naturel. La fausse couche aurait eu lieu le lundi matin. Le témoin prétend avoir pris l'enfant dans un vase avec des pinces, l'avoir plié dans des papiers, mis dans sa poche et jeté ensuite à la rivière. Malgré le trouble que Marie Hostan éprouvait, elle aurait parfaitement discerné la forme de l'enfant, de petites mains, etc. Ces détails excitent un mouvement d'horreur.

Jeanne-Marie Courbon apporta à Antoinette Hostan des oranges qu'elle avait achetées pour cette fille, à la prière de Ginot.

M. Blancsubé, docteur-médecin, fut appelé auprès de la malade dans la nuit du 25 janvier. Ce qui s'était passé le lundi lui avait révélé qu'elle était enceinte. La vérité importait beaucoup pour le traitement ; Antoinette Hostan le comprit ; elle fit à son médecin le récit des opérations pratiquées sur elle. Elle voulut aussi que tout fût révélé à la justice, parce qu'elle avait été trompée et ne s'était point attendue à ce qui était arrivé. Quant au breuvage, Antoinette Hostan persista toujours à dire qu'elle ne l'avait pris que pour rétablir ses menstrues.

Le docteur Blancsubé examine et traite avec développement ces deux questions : Y a-t-il eu avortement? L'avortement a-t-il été spontané? Il résout la première affirmativement, et la deuxième négativement. D'après sa conviction, l'avortement fut provoqué par des causes mécaniques.

Les symptômes, interrogés par lui, étaient en parfaite harmonie avec les déclarations de la fille Hostan. Il est vrai que le fœtus n'a pas été soumis à son examen ; il s'est abstenu par humanité.

M. Blancsubé signale comme un fait pleinement démonstratif la métro-péritonite observée par lui chez la malade, inflammation qui, dans les circonstances narrées par cette fille, ne peut s'expliquer que par un avortement violent.

Antoinette Hostan est d'une intelligence faible ; elle s'est soumise à l'opération coupable pratiquée sur elle sans avoir la conscience de cet acte. Elle est atteinte maintenant d'une phthisie que tout le génie médical sera impuissant à combattre.

Cette déposition n'est point faite en présence d'Antoinette Hostan que son état souffrant n'a point permis d'assister à la continuation des débats. Elle a été remportée à l'Hôtel-Dieu, où elle est confiée aux soins des bonnes sœurs de charité.

M. Blancsubé ajoute que Juvin est suspecté de se livrer souvent à des opérations criminelles et abortives.

Juvin proteste contre la malveillance qui animerait ce témoin envers lui. Et le témoin rappelle qu'il a déposé sous la foi du serment sans haine et sans crainte.

M. Mikalowski, docteur-médecin, n'a jamais entendu parler de Juvin sous le rapport des habitudes qu'on lui impute.

Plusieurs témoins constatent qu'à l'époque où l'on suppose que l'opération se serait faite, Juvin était malade chez lui et souffrant cruellement de la goutte; qu'ils l'ont environné de leurs soins ou de leurs assiduités, et que certainement Antoinette Hostan n'a pas eu avec ce pharmacien les diverses entrevues qu'elle raconte.

M. Robin, docteur-médecin : Je proteste contre l'acte d'accusation. Voilà trente ans que j'exerce honorablement la médecine à Saint-Etienne, et tous ceux qui me connaissent savent que je suis incapable de délivrer un certificat de complaisance. J'ai délivré au sieur Juvin un certificat de maladie, mais en qualité de chirurgien de la garde nationale, à la date du 22 janvier, et parce qu'en effet à cette époque Juvin était dans un état de souffrance qui le mettait dans l'impossibilité de faire son service de garde national.

Le 22 janvier, je ne pouvais pas prévoir que le 31 janvier un mandat d'arrêt serait décerné contre lui.

Cette protestation paraît produire une vive impression dans tout l'auditoire.

Le témoin décrit ensuite l'état maladif de Juvin, et explique que l'état spécial de la main et du bras de Juvin ne lui aurait pas permis d'opérer un avortement.

De nombreux et honorables médecins attestent que la moralité de Juvin ne leur a jamais été suspecte.

M. Félix Grisel, commissaire de police à Valbenoîte, rend hommage à l'excellente réputation dont la famille Ginot a constamment joui dans cette commune.

L'accusation a été soutenue par M. Cuaz, procureur de la République, avec toute la force qu'il était possible de puiser dans les élémens qu'elle avait réunis.

La défense de Ginot et de Juvin est présentée par Me Rombaud, avocat. Le système développé dans l'intérêt de ces deux accusés se résume en ceci : L'accusation n'a point prouvé qu'il y ait eu avortement. L'avortement serait constaté que la violence qui l'aurait produit ne serait point établie ; dans tous les cas d'ailleurs rien ne démontre la culpabilité de Juvin et de Ginot ; les témoignages les plus positifs au contraire proclament leur innocence.

Antoinette Hostan a été défendue par Me Faure, avocat, qui avait reçu de la justice mission de présenter cette défense, et qui a soutenu que si on admettait le système développé dans l'intérêt de Ginot et de Juvin, il serait injuste et cruel d'admettre contre cette pauvre fille une accusation qui manquerait de base, et que si, au contraire, on acceptait comme vraies les déclarations de cette fille, l'erreur qui l'avait accompagnée dans ses actes devrait la protéger contre un verdict de culpabilité.

Le jury a répondu négativement à toutes les questions posées par l'accusation.

Les trois accusés sont mis en liberté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 11 et 14 août.

CHEMINS VICINAUX. — RÉPRESSION DES EMPIÈTEMENS. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

C'est à l'administration qu'il appartient de reconnaître et de faire fixer les limites des chemins vicinaux, sauf les droits d'indemnités réservés aux propriétaires.

Aux termes de la loi du 9 ventose an XIII, le conseil de préfecture est appelé à réprimer les anticipations commises sur lesdits chemins. Dès lors, c'est à tort qu'un conseil de préfecture surseoit à statuer sur l'anticipation qui lui est dénoncée jusqu'à ce que les parties aient fait décider la question de propriété par les juges civils.

Ainsi jugé, au rapport de M. Lucas, maître des requêtes, sur la plaidoirie de Me Chevalier, pour la commune de Montmort, malgré celle de Me Beguin-Billecocq, pour M. Rémond, de Montmort, et sur les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Marne, en date du 28 septembre 1844, qui refusait de statuer sur une dénonciation d'anticipation à lui faite jusqu'à ce que les Tribunaux compétens aient statué sur la question de propriété du sol réclamé par la commune, comme faisant partie d'un chemin vicinal.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — PROHIBITION RÉSULTANT DES DEGRÉS DE PARENTÉ ENTRE LES MEMBRES DU CONSEIL.

La loi du 21 mars 1831 dispose, par son article 20, que, dans les communes de 500 âmes et au-dessus, les parens au degré de père et de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du même conseil municipal.

Cette prohibition s'applique également entre parens et alliés au degré d'aïeul et de petit-fils, et lorsque dans la même élection un aïeul et son petit-fils sont tous deux élus membres du Conseil municipal, c'est celui qui réunit le plus de voix qui seul doit être proclamé.

Ainsi jugé, au rapport de M. Tripier, maître des requêtes, sur les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, par annulation d'un arrêté du Conseil de préfecture de la Haute-Marne du 2 septembre 1848, qui avait maintenu, malgré les termes de la loi du 21 mars 1831, l'élection des sieurs Vincent et Simonnin, le premier aïeul du second, comme membres du Conseil municipal de Montier-et-Der, dont la population est supérieure à 500 âmes.

Le sieur Vincent ayant réuni 103 voix et le sieur Simonin 102, l'élection de ce dernier a été annulée.

CHRONIQUE

PARIS, 23 AOUT.

Le Conseil d'Etat a décidé qu'il ne prendrait pas de vacances cette année. Des congés d'un mois, répartis dans le trimestre d'août, septembre et octobre, sont accordés à ceux de ses membres qui ont besoin de repos.

Le Conseil ne suspendra pas le cours de ses travaux administratifs, et pourra préparer les lois qui seront soumises par le Gouvernement à l'Assemblée législative après la prorogation.

— L'affaire de MM. Corally père et fils, contre MM. Duponchel et Roqueplan, directeurs de l'Opéra, devait être plaidée aujourd'hui au Tribunal de commerce (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 août); mais des propositions d'arrangement, que l'annonce de la prochaine ouverture du théâtre doit favoriser, ayant été faites, le Tribunal, présidé par M. Plaine, sur les observations de Mes Lan et Petitjean, agréés, a remis l'affaire à quinzaine.

— Un délit grave a été commis aujourd'hui à l'audience du Tribunal correctionnel (7e chambre), par un prévenu, au moment où le Tribunal venait de prononcer contre lui une condamnation à deux ans de prison.

Une prévention de vol de draps commis dans un hôtel garni était reprochée à Michel Pourade et à Antoinette Marin, tous deux repris de justice. La femme Marin avouait, mais Pourade niait énergiquement la complicité et se plaignait avec une grande exaltation d'avoir été dénoncé par cette femme. Pendant tout le cours des débats, il protestait hautement de son innocence ; j'ai fait des fautes, disait-il, j'en ai été puni ; mais cette fois, je ne suis pas coupable ; je suis victime du crime de cette malheureuse.

Néanmoins les déclarations des témoins étant formelles et le ministère public ayant requis contre les deux prévenus l'application de la loi, le Tribunal venait de prononcer contre chacun d'eux une condamnation à deux années d'emprisonnement, lorsque Pourade se dresse précipitamment sur ses pieds, et, en poussant un hurlement de rage, se jette sur la femme Marin, encore assise près de lui, et lui assène deux violens coups de poing sur la tête.

Aussitôt un garde s'élance et saisit les bras de ce furieux ; on fait sortir la femme Marin, et, après que la rumeur causée par cet acte de violence est calmée, le ministère public requiert contre Pourade l'application des art. 311 et 315 du Code pénal. Le Tribunal l'a condamné à deux années de prison qui ne se confondront pas avec la condamnation précédemment prononcée, et a ordonné qu'il serait placé pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

— Nous avons eu plusieurs fois l'occasion, en d'autres temps, de signaler un genre de vol qui se pratiquait à l'aide de prospectus calqués en quelque sorte sur les billets de la banque de France, et imaginés par certains commerçans ou industriels pour attirer l'attention publique sur leurs établissemens. La justice voyant dans ce mode de publicité, et surtout dans l'imitation trop par-

faite, un danger pour la fortune des honnêtes gens, fit traduire devant elle les inventeurs de ces imitations dangereuses, lesquels furent condamnés par le Tribunal de police correctionnelle, qui ordonna la saisie et la destruction de tous les prospectus de cette espèce, et en interdit la reproduction. Nous devons ajouter que ces commerçans ou industriels, qui n'avaient du reste aucune pensée de fraude en employant ce moyen, se sont empressés de se conformer au jugement; mais il leur a été impossible de faire rentrer et de détruire toutes les adresses ou prospectus semblables qu'ils avaient fait distribuer précédemment. Quoi qu'il en soit, la publicité du jugement et des faits qui l'avaient motivé ont empêché pendant assez longtemps les individus qui s'étaient livrés à ce vol de le pratiquer de nouveau; c'est seulement il y a deux jours que l'un de ces malfaiteurs a cherché et est parvenu à le ressusciter.

Un jeune homme de dix-neuf ans, nommé P...., employé chez MM. C...., négocians, place des Petits-Pères, avait été chargé par ses patrons de toucher ce jour-là, chez un commissionnaire en marchandises, une somme de 1,700 fr., qui lui fut payée en un billet de banque de 1,000 fr. et 700 fr. en espèces. Au retour P... fut rejoint dans la rue Bergère par un individu qu'il crut avoir vu chez MM. C..., et qui l'aborda en lui demandant s'il ne pourrait pas lui rendre le service d'échanger deux billets de banque de 500 fr. contre un billet de 1,000 fr., prétextant qu'il craignait d'égarer l'une des deux coupures dans les nombreuses courses qu'il lui restait encore à faire. P..., qui retournait directement à la place des Petits-Pères, consentit à cet échange; il remit son billet de 1,000 fr. à l'inconnu, et reçut de lui les deux billets; ce dernier s'éloigna aussitôt après, et le premier regagna tranquillement la maison de commerce qui l'occupe, où il rendit ses comptes. Le caissier n'eut pas plus tôt jeté un simple coup d'œil sur les billets, qu'il reconnut que l'un d'eux n'était autre qu'un de ces prospectus dont nous avons parlé plus haut; on lisait en effet en tête, sur une ligne circulaire : « Procédé Fortin et Ce, », et au centre : « Cinq cents franges. » En un mot, le jeune homme avait perdu bénévolement 500 fr. dans l'échange qu'il avait fait rue Bergère.

— Le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre) a consacré toute son audience d'aujourd'hui à entendre la plaidoirie de Me Liouville, défenseur du sieur Trannoy, et les répliques du ministère public et des avocats dans l'affaire de tentative de corruption envers un fonctionnaire public, dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans ses numéros des 21 et 22 de ce mois.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé à une heure assez avancée de la nuit un jugement qui condamne le sieur Trannoy et la veuve de Marchère, cette dernière par défaut, chacun à quatre mois de prison, 300 fr. d'amende; les sieurs Baudin, Riboulet, Briquel, en faveur desquels il existe des circonstances atténuantes, chacun à deux mois de prison seulement, et la femme Carré à cinq mois de la même peine.

— Nous avons fait connaître, il y a peu de jours, le suicide d'un voltigeur du 61e, nommé Pierre, qui se donna la mort sur les bastions du fort de Vanvres. Hier, un nouveau suicide a eu lieu dans le même fort, et dans le même bataillon. Un peu avant neuf heures, deux militaires de la 5e compagnie du 2e bataillon rentraient dans le fort, l'un des deux, le nommé Darivière, disait à son camarade Berchaud : « Oui, je veux me jeter par la croisée, et tu vas voir. — Tu es fou, répondait l'autre, tiens-toi tranquille, et tu feras mieux. »

Le tambour annonça l'appel, Darivière était à son poste près de son lit; il répondit très paisiblement : « Présent, » en entendant prononcer son nom par le sergent-major; mais dès que l'appel fut fini, ce malheureux, comme saisi d'un accès de frénésie, poussa des cris effrayans et ouvrit rapidement la croisée; il allait se précipiter sur le pavé de la cour lorsque ses camarades le saisirent et le mirent sur son lit. Durant une heure environ, ce militaire fit des efforts pour s'échapper de leurs mains; ne pouvant y parvenir, il feignit de s'endormir. On croyait que tout était fini, que Darivière avait renoncé à son projet.

Mais au moment où chacun sommeillait, ce malheureux se leva et mit à exécution sa fatale résolution. Ce fut le bruit de son corps tombant du deuxième étage qui appela l'attention des hommes de garde qui vinrent le relever. Darivière était horriblement mutilé, mais il respirait encore. On le transporta à l'infirmerie; on désespère de le sauver.

Lorsque son camarade Berchaud apprit ce suicide, il fut subitement pris d'une fièvre ardente et ne cessait de s'écrier qu'il voulait faire comme Darivière. Plusieurs militaires s'emparèrent de sa personne et le gardèrent à vue pendant toute la nuit. La fièvre se calma vers le matin, mais la pensée du suicide ne l'abandonnait pas.

— M. Ferdinand Berthier, professeur à l'Institution des Sourds et Muets, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

DÉPARTEMENS.

Eure (Evreux). — Le sieur Thibaut, petit cultivateur du hameau de Maupertuis, ayant pour toute fortune environ 5,000 fr. de biens, est réveillé, dans la soirée du 10 janvier dernier, par une personne qui vient frapper à sa porte. Il se lève, va sur le seuil, regarde dans sa masure, et ne voyant personne, il se remet au lit. Il était à peine rentré, qu'on vient une seconde fois frapper, et une voix déguisée prononce ces mots : « On dort déjà donc? »

A ce bruit, à ces mots, Thibaut, bien convaincu que ses oreilles ne l'ont pas trompé, se lève, sort de sa masure. Il arrivait à peine à la pointe de sa maison, qu'il essuie deux coups de feu, tirés par un individu qu'il ne peut reconnaître, et qui était à quatre mètres environ de lui. Thibaut fut assez grièvement blessé.

Dès le soir, et le lendemain surtout, une enquête fut faite; la visite des lieux par la justice amena la découverte, dans une branche d'arbre, d'un lingot de fer qui avait évidemment servi à l'assassin.

Huit jours après, dans une visite faite chez un sieur Houel, on trouva un pantalon, et dans l'une des poches de ce pantalon, un lingot de fer identiquement semblable à celui qui avait été trouvé chez Thibaut.

On ne tarda pas à savoir que ce Houel s'était fait faire un testament par le sieur Thibaut, et qu'il avait sans doute commis ce crime par intérêt et pour appréhender la succession du sieur Thibaut.

Questionné sur l'emploi de son temps dans la soirée du 10 janvier, Houel n'a pu donner que des explications incomplètes.

C'est à raison de ces faits que Houel était traduit devant la Cour d'assises de l'Eure, comme accusé de tentative d'assassinat, avec préméditation et guet-apens.

L'accusation a été soutenue par M. Fouché, procureur de la République, et la défense présentée par Me Paul Billard, avocat.

Le jury a rendu un verdict affirmatif contre Houel, mitigé toutefois par un verdict de circonstances atténuantes. En conséquence, Houel est condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres), 22 août. — Manning et sa femme, meurtriers présumés de M. Patrick O'Connor, informés sans doute que leur capture serait mise à prix, ont eu la précaution de se séparer. D'après les informations recueillies par la police à la place de *Minver*, et non de Minerve, comme les journaux anglais l'avaient nommée d'abord, on a su que mistriss Manning était partie seule dans une petite voiture de place à un cheval, emportant avec elle trois ou quatre grosses boîtes.

La police étant parvenue à découvrir le nommé Kirck, cocher de la voiture, il a déclaré avec le plus grand détail l'itinéraire que mistriss Manning a suivi. Elle s'était fait d'abord conduire près du pont de Londres, à la station du chemin de fer du Sud-Ouest. Avant d'y arriver, elle descendit à la porte d'un papetier imprimeur en taille douce, et acheta une douzaine de cartes de visite unies et en blanc, après avoir demandé une plume et de l'encre, elle écrivit sur trois de ces cartes : *Mistriss Smith, en voyage pour Paris, pour rester au bureau jusqu'à réclamation.* Elle remonta ensuite dans la voiture, déposa à la station du chemin de fer deux de ses boîtes en laissant l'autre dans la voiture, elle mit sur les boîtes deux des étiquettes écrites dans la boutique du papetier, remonta dans la voiture, et se fit mener à la station du chemin de fer du Nord-Ouest; là, elle paya le cocher et partit avec sa troisième boîte et un sac de voyage en tapisserie.

M. Haynes, sous-intendant de police, a commencé par s'assurer du contenu des bagages restés à la première station; il y trouva du linge marqué au nom de Marie Rue, nom de fille de mistriss Manning. Des agens de police intelligens furent aussitôt envoyés à la ligne du Nord-Ouest qui conduit à Edimbourg. Il ne leur fut pas difficile de suivre les traces de la fugitive qui était descendue dans une auberge de cette capitale de l'Ecosse. Le chef des constables d'Edimbourg prit, sur leur réquisition, les mesures nécessaires. Mistriss Manning a été bientôt arrêtée et l'on s'est hâté de visiter sa malle et son sac. On y a trouvé 73 souverains en or, un billet de la banque d'Angleterre de 50 livres sterling et six billets de 10 livres sterling chacun, portant les numéros indiqués dans la liste publiée par la police de Londres.

Elle était aussi en possession des actions au porteur sur divers chemins de fer, reconnus pour appartenir à M. Patrick O'Connor, et des habillemens d'homme qui ont évidemment appartenu à la victime. Les agens de police se sont empressés de donner avis à Londres, par le télégraphe électrique, de l'heureux résultat de leurs recherches.

Le bruit s'était répandu faussement hier au soir que mistriss Manning était attendue à la station du chemin de fer d'Edimbourg; on ne saurait s'imaginer combien la foule était grande. Mistriss Manning doit arriver la nuit prochaine; on ne veut point la faire entrer dans Londres en plein jour, de peur que sa présence n'occasionne de l'irritation parmi le peuple.

On a tout lieu de croire que le mari de cette criminelle créature n'a point quitté Londres, et qu'il y est caché dans une des rues les plus désertes et les plus obscures de cette capitale. La police prétend qu'il ne lui échappera pas.

Mistriss Manning est non seulement jolie, mais fort belle, et a été autrefois au service de la duchesse de Cumberland. Elle est née à Genève, et on la croit parente du fameux Courvoisier qui fut pendu, il y a une dizaine d'années, pour crime d'assassinat sur la personne de lord Russell, dont il avait été le valet de chambre. Lord Russell était le père du ministre actuel.

— Espagne (Madrid), 16 août. — M. Charles, dompteur d'animaux féroces, a loué à Madrid la place affectée aux combats de taureaux, et il y a donné depuis le 17 mai des exhibitions qui ont dû lui être fort profitables. Un des épisodes les plus remarquables était le combat d'un taureau contre un tigre; mais comme ces animaux étaient toujours les mêmes, on doit en conclure que les champions ne se faisaient pas grand mal.

Enfin M. Charles a annoncé de vraies batailles à outrance : 1° entre une hyène et deux chiens; 2° un nouveau taureau indompté, le *Caramelo*, et un lion appelé Julio; 3° entre celui des deux qui serait resté vainqueur et un tigre du Bengale; 4° enfin, entre une panthère et un cheval andalou.

La première partie du spectacle n'était qu'une mystification; la hyène, enchaînée à un poteau, a mis le premier de ses adversaires en fuite. Le taureau et le lion se sont fait de loin des menaces sans faire usage, le premier, de ses cornes, le second de ses griffes redoutables; le tigre, appelé en tiers, s'est accroupi fort tranquillement, formant avec les deux autres un triangle équilatéral; les sifflets, les huées des spectateurs, bien loin d'exciter la férocité des joûteurs, les ont rendus comme hébétés. Il était trop tard pour mettre aux prises la panthère et le cheval dont la lutte aurait été beaucoup plus sérieuse. Le roi, époux de la reine Isabelle II, la reine Christine, qui assistaient au spectacle, s'étant retirés, le public n'étant plus contenu par le respect n'a plus connu de bornes; les stalles et les banquettes ont été mises en pièces.

Le même jour, 15 août, le chef politique ou préfet de Madrid, a rendu dans la soirée l'ordonnance suivante :

« Attendu la tromperie scandaleuse dont le public de la capitale a été rendu victime par l'annonce d'un combat de bêtes féroces sur la place des Taureaux, nous ordonnons que le produit net de la recette, déduction faite des frais et des dégâts occasionnés par le mécontentement des spectateurs, les deux tiers dudit produit brut seront confisqués au profit des établissemens de bienfaisance de Madrid, et l'autre tiers alloué aux entrepreneurs.

» José de Zaragoza, chef politique. »

La recette brute est évaluée à 179,300 réaux, ou 44,875 francs; les frais, y compris l'achat des animaux qui auraient pu être tués, s'élèvent à 27,000 réaux, environ 7,000 fr. Ainsi le produit net ne serait pas moindre de 38,125 fr., dont le tiers seulement sera accordé à M. Charles et à ses associés.

— Californie, 1er juillet. — Afin de parer aux inconvéniens que présentait, pour les transactions commerciales, l'emploi de la poudre ou du minerai d'or, une maison de San Francisco a eu l'idée de frapper une monnaie de valeur intrinsèque, émise sous sa responsabilité. Jusqu'ici elle n'a frappé que des pièces de cinq dollars (27 francs 60 centimes), du même module que les demi-aigles (*half eagles*) des Etats-Unis. Sur un côté, on voit un bouclier, au milieu duquel se trouve le chiffre 5, et l'aigle américaine armée de ses flèches et de sa branche d'olivier. Au-dessus, on lit : « Or de Californie, » et au-dessous : « Sans alliage. » Le revers porte cette inscription : « Poids plein d'un demi-aigle. N. G. N. (Norris, Gregg et Norris) 1849. San Francisco. »

Ce supplément devenu indispensable au signe monétaire n'empêche pas les illusions de se dissiper. Le nombre des travailleurs qui s'accroît sans cesse, et le défaut inconcevable de police pour l'exploitation de richesses qui sont loin d'être inépuisables, amèneront tôt ou tard de grands maux. Déjà une concurrence excessive a produit ses effets; d'un autre côté, l'or ne se trouve plus à fleur de terre, comme autrefois; enfin, le prix de tous les objets nécessaires à l'existence n'a pas baissé. Les effets baissent tous les jours de valeur, il y en a tant à San Francisco qu'on ne sait qu'en faire, et l'on s'attend, cette année, à beaucoup de faillites.

— Etats-Unis (Nouvelle-Orléans), 9 août. — Le jeûne ordonné par le président des Etats-Unis afin d'obtenir du ciel la cessation du choléra, a été observé exactement dans cette ville comme dans toutes celles de l'Union. Des prières solennelles ont été célébrées dans les églises et les temples de toutes les communions chrétiennes et dans les synagogues des juifs.

Quelques doutes s'étant élevés sur le montant des versemens à effectuer pour chaque action du chemin de fer du Nord, nous sommes priés de faire connaître que le capital de ces actions reste fixé à 400 francs, en vertu de la délibération de la dernière assemblée générale des actionnaires. Les sommes versées jusqu'à ce jour s'élèvent à 360 francs; il ne reste plus, par conséquent, que 40 fr. à appeler par action : l'époque de cet appel sera fixée ultérieurement.

VARIÉTÉS

CONGRÈS DE LA PAIX.

Un de nos amis qui vient d'assister aux deux premières séances du *Congrès de la paix*, nous communique ses impressions. Nous pourrions bien sur quelques points le trouver trop sévère, et chercher à défendre un peu contre lui les *Gaulois* du Congrès, mais il a trop raison sur beaucoup d'autres pour que nous hésitions à lui ouvrir nos colonnes.

Les deux premières séances du Congrès de la paix se sont tenues hier et aujourd'hui, au milieu d'un nombreux concours d'auditeurs.

On y remarquait une foule d'Anglais et d'Américains venus d'outre-mer. Des quakers et des quakeresses avec leurs chapeaux à cônes pointus et leurs figures graves et reposées, remplissaient les tribunes et le fond de la salle.

M. Victor Hugo, président de l'assemblée, a ouvert la séance par un discours rempli de nobles pensées et de généreux sentimens, qui a été couvert d'applaudissemens.

Celui qui, le premier, est monté à la tribune, présidait naguères nous ne savons quel club bonapartiste. C'est un homme qui souffle des lieux communs dans une bonne grosse voix de trompette. Il a déclamé pompeusement les choses les plus simples du monde, par exemple, qu'il serait bon d'avoir de l'union morale. « Ia, ia, ia, » répétaient les Américains ébahis et qui n'entendaient pas un mot de ce que disait l'orateur, si c'est là un orateur. Plus de simplicité dans le langage et plus de nouveauté dans les idées, n'aurait rien gâté assurément à l'effet de ce discours.

Un autre soi-disant orateur, dont le nom nous échappe, a proposé de convier les gouvernemens absolus à proclamer la *liberté*, l'*égalité* et la *fraternité;* et, faute de ce faire, l'intrépide orateur veut tout uniment qu'on déclare la guerre à ces infâmes gouvernemens qui refuseraient d'arborer sur leur bannière la *fraternité*, etc.

C'est avec des motions aussi pacifiques qu'on justifie les interventions les plus injustes; car si la France invitait les Russes à se révolter contre le Czar s'il ne leur octroie pas la félicité des trois maximes, le Czar à son tour peut inviter les Français à se soulever contre leur gouvernement, s'il ne leur octroie pas l'ordre à la façon russe. Il peut appuyer ses invitations d'une bonne petite démonstration de cinq cents canons et de cinq cent mille hommes; et voilà comme quoi lorsqu'on veut intervenir chez les autres pour les révolutionner à notre manière, il faut bien souffrir que les autres interviennent chez nous pour nous révolutionner à leur manière aussi. Il serait difficile de prêcher dans un Congrès de la paix, des maximes de guerre qui fussent plus absurdes et plus à contre-temps. Toute la partie Anglo-Américaine du Congrès en levait visiblement les épaules.

Après ce judicieux orateur qui veut que les autres nations se régissent et s'administrent à sa fantaisie, et non pas à la leur, on a vu s'élancer à la tribune un apôtre (c'est lui qui s'appelle modestement ainsi), apôtre de nous ne savons quelle religion; à l'en croire, il est prédestiné à sauver le monde, et le pacifique apôtre, partant de là, s'est mis à débiter les plus incroyables non-sens avec des gestes d'énergumène et un langage à l'avenant. Ces braves Anglais tiraient leur dictionnaire de leur poche et se montraient l'un à l'autre le mot *disorder*, qui signifie cervelle en désordre. Ils ont toutefois écouté avec une admirable patience, les dévergondages bibliques de l'apôtre-chansonnier, qui distribuait, à droite et à gauche, des vers de sa façon, vers, non pas même de confiseur, mais d'épicier.

Un autre apôtre, et des meilleurs, a dit ensuite très sérieusement qu'il ne pouvait s'exprimer que dans un style aphoristique ou aphoristitique, c'est son tic. Il a aussi, lui, la prétention de sauver le monde, car l'autre apôtre serait bien bon de s'imaginer qu'il est le seul fou qui existe dans le monde pour qui se présentent tant de sauveurs. Celui-ci a inventé le *fusionisme*, sorte de religion, qui, aux bâillemens de l'assemblée, ne nous a point paru universellement goûtée. Mais on ne réussit pas toujours à la première représentation.

Enfin, un autre orateur a bien voulu affirmer que tout ce qu'on venait d'entendre, n'était que vains sons, vaines paroles, *verba et voces*, et qu'il fallait des actes.

Il a demandé qu'on instituât des sociétés de la paix par capitales, par départemens, par arrondissemens, par cantons, par communes, qui se relieraient à un centre unique, et dont chaque membre donnerait, pour subvenir aux frais de la chose, cinq centimes, ça doit être par jour. M. l'orateur en question appelle cela un plan d'organisation; ce plan est très facile, comme on voit, à exécuter; il est de la comptabilité la plus commode, et tous les Gouvernemens s'empresseront d'autoriser cette puissante et universelle association, puis après ils la prieront de vouloir bien se mettre à leur place. Car, non-seulement il n'existerait plus de guerre, mais encore il n'existerait plus d'autre Gouvernement que celui du Congrès de la paix; vous me direz peut-être, alors à quoi bon un *Congrès de la paix?* C'est ce que je vous demande, et je prends la liberté de soumettre la difficulté à M. l'orateur en question, s'il peut la résoudre.

On a aussi, par-ci, par-là, demandé que le Congrès des nations fût constitué en dehors de tous les gouvernemens, par la voie du suffrage universel. Suffrage de qui? de tous les citoyens apparemment! Dès lors, si tous les citoyens sont d'accord, ils pourront nommer un gouvernement qui sera d'accord avec eux. Cette proposition de Messieurs un tel et un tel, n'est pas très concluante, mais c'est égal.

Somme toute, et dans cette première séance, nous avons, nous autres Français, traité nos honorables visiteurs avec un sans-façon de cabaret et de barrière. Nous ne leur avons servi que du lapin et versé que de la piquette. Les Anglais sont plus gourmands.

La seconde séance a été d'un goût plus relevé.

Deux représentans du peuple, MM. Coquerel et Bouvet, ont fait deux discours moraux, honnêtes, sensés, bien pensés. Nous ne pouvons cependant nous empêcher de relever une erreur de diction où nos représentans tombent trop souvent : parce qu'ils sont députés, ils se disent des hommes politiques; mais on ne peut pas plus se dire un homme politique, parce qu'on est député, qu'on ne peut se dire un écrivain, parce qu'on trempe sa plume dans une bouteille d'encre. Mais notre prodigieuse vanité française passe toute borne et toute mesure. Ceci n'a trait aux deux modestes orateurs. Honni soit qui mal y pense!

Après eux, M. Bastiat, autre député, nous a délayé deux ou trois lieux-communs. Nous attendions mieux de cet ingénieux et savant économiste.

M. de Girardin a plongé au vif de la question; il a réhabilité le sérieux du Congrès; il a été pressant, grave, logique, incisif; son *speech* a mérité de très vifs applaudissemens.

C'est à lui que reviennent les honneurs de la séance, ainsi qu'à M. Cobden, cet illustre Anglais qui, pour nous donner apparemment une leçon, a lu un petit discours très fin, très piquant, très assaisonné de sel français. Ce discours a excité un grand enthousiasme dans le sympathique auditoire des Américains et des Anglais. Il contient, sous une forme sarcastique, beaucoup de pratique des affaires et de bon sens.

D'autres, Anglais et Américains, orateurs exercés, pleins de feu et d'une accentuation modulée, ont été interrompus et accompagnés par de bruyans hurrahs; on prétend qu'ils ont dit de fort excellentes choses, et nous le croyons sur parole.

Ce qui peut paraître singulier, et ce qui pourtant ne l'est pas en France, c'est que nos parleurs indigènes ne se sont attiré quelques applaudissemens qu'en débitant, dispersant et lançant, à l'adresse de nos Parisiens, des tirades belliqueuses. Les Hongrois et le pape, au moment où l'on bâillait, sont venus très à propos à leur secours. Chose admirable! que, pour se faire goûter de nous dans un *congrès de la paix*, il faille retrousser sa moustache et mettre son chapeau de travers! tant nous sommes Gaulois!

Autre remarque : nous sommes si pleins de nous-mêmes, que toutes les avances, gracieusetés et courtoisies de la rencontre, nous sont faites par des étrangers. De braves gens nous viennent voir de deux à trois mille lieues, ils nous apportent avec leur amitié leurs dollars et leurs livres sterling, et nous croyons leur faire beaucoup d'honneur en les conviant de nous entendre et de nous admirer. Tant nous sommes vains! tant la politesse de nos mœurs a fait d'agréables progrès!

On peut dire aussi, et c'est notre troisième remarque, que tous ces étrangers, hommes et femmes, étaient tirés à quatre épingles, habit fin, chemise blanche et mains lavées. En peut-on dire autant de nous? Certains bourgeois croient qu'il est du suprême bon ton de se présenter en compagnie élégante et choisie, avec des mains d'ouvriers, une barbe mal peignée et un débraillement d'estaminet, tant nous sommes amoureux de la véritable égalité!

Enfin, c'est peut-être aussi la première fois que chez le peuple le plus brillant de la terre, on n'ait point ouï, en deux séances, un seul discours d'esprit, un seul trait délicat, une seule ironie de bon goût. Eh! mon Dieu, qu'est donc devenu l'esprit? Est-ce qu'il se serait en allé comme notre argent, comme tout le reste? De grâce, spirituel Cobden, de grâce, messieurs les Américains, messieurs les Belges et messieurs les Anglais, avant de partir, apprenez-nous à saluer poliment, lavez-nous les mains, rendez-nous notre esprit, et laissez-nous un peu de votre or, car, par le temps de prospérité qui court, c'est encore là ce qui nous manque le plus!

X.

Bourse de Paris du 23 Août 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	89 45	5 0/0 de l'Etat romain.....	73 1/2
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars...	— —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	54 40	Dette passive.....	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848).....	— —	3 0/0, j. de juillet 1847.....	34 5/8
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	2275 —	— — 1840.....	96 —
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	96 —
Obligations de la Ville.....	1215 —	— 3 0/0.....	— —
Obl. Emp. 25 millions.....	1167 50	— Banque 1835.....	— —
Caisse hypothécaire.....	— —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt de Piémont.....	877 50
Zinc Vieille-Montagne.....	280 —	Lots d'Autriche.....	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der. cours
5 0/0 courant.....	89 75	89 85	89 30	89 35
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	54 60	54 70	54 35	54 35
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	410 —	410 —	Orl. à Bordeaux	398 75	— —
Versaill. r. droite	210 —	211 50	Chemin du Nord	423 75	423 75
— rive gauche	165 —	167 50	Mont. à Troyes.	120 —	— —
Paris à Orléans..	760 —	762 50	Paris à Strasb..	355 —	353 75
Paris à Rouen...	528 75	527 50	Tours à Nantes.	305 —	305 —
Rouen au Havre.	245 —	246 25	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	227 50	225 —	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	102 50	102 50	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	305 —	— —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —			

Les amateurs les plus acharnés du voyage par le chemin de fer, à peine arrivés à Rouen, quand le temps est beau et que le fleuve est tranquille, se prennent à regretter le voyage en bateau à vapeur de Rouen au Hâvre. Ce voyage de Rouen au Hâvre est en effet fécond en surprises, tant sont nombreux et variés les paysages des deux rives : l'abbaye de Jumiéges, Lamailleraye, Caudebec, Quilleboeuf, Honfleur; la mer qui s'avance et qui saisit le navire comme sa conquête, l'aspect du Hâvre et de ses pittoresques hauteurs, voilà un grand spectacle! Nos lecteurs ne seront donc pas fâchés d'apprendre qu'un bateau à vapeur le *Rollon* parcourt incessamment la Seine de Rouen au Hâvre et du Hâvre à Rouen.

Ce voyage de fête et de plaisir durera toute la saison.

Le *Rollon* part de Rouen les jours pairs dans le mois d'août; le contraire aura lieu en septembre.

— Gymnase-Dramatique. — Dernière représentation de Mauricette, ce drame si touchant, joué avec une rare perfection par Bressant, Ferville, Tisserant, Lesueur et Mme Rose Chéri; la Belle-Mère, par Mlle Melcy; la Montagne qui accouche, par Geoffroy; le Duel chez Ninon, par Tisserant et Mlle Marthe. — Samedi, sans remise, les Sept Billets, comédie-vaudeville en sept tableaux, ornée de danses, de chant, de costumes et de décors nouveaux.

— Aux Variétés, les Caméléons, ou 60 ans en 60 minutes pièce historique en six actes et demi, précédée du Pays des Bornes. Les trois premières représentations ont obtenu un succès colossal. Ce soir la quatrième.

— La deuxième représentation du Groom a confirmé et même surpassé le succès de la première. Tout annonce que ce Groom fera un bon service au théâtre Montansier. L'Oiseau de passage et les Atômes y excitent toujours un fou rire.

SPECTACLES DU 24 AOUT.

Théâtre de la République. — Les Femmes savantes.
Opéra-Comique. — Haydée.
Théâtre-Historique. — D'Instemental.
Vaudeville. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées.
Variétés. — Les Compatriotes, les Caméléons, Carabas.
Gymnase. — Mauricette, la Belle-Mère, un Duel chez Ninon.
Théâtre Montansier. — Le Groom, les Atomes, un Oiseau.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — DEUX MAISONS ET TERRAIN

Etude de Me BONCOMPAGNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 10.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 août 1849, deux heures de relevée, en deux lots :

1° De deux MAISONS avec jardin, sises à Boulogne, près Paris, arrondissement de Saint-Denis, rue de la Maladrerie, 10 et 12.

Mise à prix : 10,000 fr.

2° D'un TERRAIN sis au même lieu, rue de la Maladrerie, 16.

Mise à prix : 300 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me BONCOMPAGNE, avoué poursuivant la vente;

2° A Me Marin, avoué, rue Richelieu, 60;

3° A Me Foullon, notaire à Boulogne. (98)

Paris — PROPRIÉTÉS A LA VILLETTE

Etude de Me PICARD, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 30 août 1849, en deux lots,

1° D'une grande PROPRIÉTÉ sise à La Villette, rue de Flandres, 130 et 132;

2° D'une PROPRIÉTÉ sise à La Villette, rue de Flandres, 142 bis.

Ces propriétés ont été vendues en 1843, la 1re, 161,050 fr.; la 2e, 24,000 fr.

Mises à prix :

Premier lot, 50,000 fr.

Deuxième lot, 6,000

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me PICARD, avoué poursuivant, rue du Port-Mahon, 12;

2° A Me Lavaux, rue Neuve-St-Augustin, 24. (110)

Paris — MAISONS A PARIS ET MAISON A CHARONNE.

Etude de Me BURDIN, avoué, successeur de Mes CAMARET et DARGÈRE, quai des Grands-Augustins, 11, à Paris.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 29 août 1849, deux heures de relevée,

En trois lots qui ne seront pas réunis :

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Beaubourg, 63, quartier Sainte-Avoie, 7e arrondissement de la ville de Paris.

Mise à prix : 10,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue de Charenton, 76, faubourg Saint-Antoine, 8e arrondissement de la ville de Paris.

Mise à prix : 6,000 fr.

3° D'une MAISON sise à Charonne, rue Saint-Germain, 32, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me BURDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai des Augustins, 11;

2° A Me Mercier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Méry, 12.

Paris — IMMEUBLES RUE ROCHECHOUART.

Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 29 août 1849, en deux lots,

1° D'une GRANDE PROPRIÉTÉ, sise à Paris, rue Rochechouart, 21, comprenant divers bâtimens d'habitation, hangar, cours et grand terrain, formant le premier lot;

2° D'un TERRAIN actuellement à l'usage de lavoir public, sis à Paris, rue Rochechouart, 27, formant le deuxième lot,

Le tout d'une superficie de 35 ares 38 centiares environ.

Mises à prix :

Premier lot : 250,000 fr.

Deuxième lot : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me MOUILLEFARINE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

3° A Me Potier, notaire à Paris, rue Richelieu, 47.

Paris — MAISON RUE DE TRÉVISE.

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

D'une MAISON encore inachevée, sise à Paris, rue de Trévise, 10.

L'adjudication aura lieu le mercredi 29 août 1849,

Sur la mise à prix de 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GUIDOU, avoué poursuivant;

2° A Me Picard, avoué colicitant, rue du Port-Mahon, 12.

Paris — MAISON ET TERRAIN rue Madame.

Etude de Me LAURENS, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 43.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,

D'une MAISON et TERRAIN sis à Paris, rue de Madame, à l'encoignure de la rue de Fleurus, le 30 août 1849.

Sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me LAURENS, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 43;

2° A Me Colmet, avoué, place Dauphine, 12;

3° A Me Bouissin, avoué, rue Hautefeuille, 30

Paris — DOWAINE ET ORANGERIE EN ALGÉRIE.

Etudes de Me DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, et de Me RAMOND DE LA CROISETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4.

Vente par suite de folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, deux heures de relevée, le jeudi 30 août 1849, en deux lots qui ne pourront être réunis, d'immeubles situés en Algérie, provenant du maréchal Clauzel.

1er lot. Le DOMAINE dit de l'Agha, situé commune de Mustapha, près la Porte-Bab-Azoun, d'une étendue superficielle de 22 hectares 24 ares 74 centiares, traversée par deux grandes routes et comprenant la maison, le jardin, le fondouck de l'Agha et tous les terrains qui en dépendent.

Mise à prix : 200,000 fr.

2e lot. La moitié indivise avec deux des poursuivans ladite vente; de l'ORANGERIE sise à Blidha, connue sous le nom de Chet-Batz, près la porte Bab-el-Sept, d'une étendue superficielle de 3 hectares.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris : 1° A Me de BÉNAZÉ, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 7,

2° A Me Ramond de la Croisette, avoué, rue Boucher, 4;

3° A Me Turquet, notaire, rue d'Antin, 9;

4° A M. Vanhuffel, rue Méhul, 1.

A Alger : A M. de Sulauze, défenseur près le Tribunal civil d'Alger, rue de Bab-el-Oued, 217.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE PATRIMONIALE DE MONCEAUX, PRÈS MACON, appartenant à M. de Lamartine, à vendre à l'amiable, composée d'un château moderne, parc, jardins dépendant de deux autres maisons d'habitation, de trente maisons de cultivateurs, pressoirs, écuries, granges, caves, vignes, prairies, etc.

D'un revenu approximatif de 30,000 fr.

On accordera de grandes facilités pour le paiement correspondant aux exigibilités des créances hypothécaires dont elle est grevée.

S'adresser à Me FOILLARD, notaire à Mâcon (Saône-et-Loire, ou chez M. de Lamartine, 82, rue de l'Université, à Paris. (81)

TERRE PATRIMONIALE DE MILLY, A vendre à l'amiable, appartenant à M. DE LAMARTINE, située à deux myriamètres de Mâcon, composée de deux maisons de maître, trente maisons de cultivateurs, pressoirs, bâtimens et ustensiles nécessaires à l'exploitation viticole; vignes, terres, prés, et d'un revenu net approximatif de 24,000 fr.

On accordera les facilités de paiement en rapport avec l'exigibilité des créances hypothécaires dont la terre est grevée.

S'adresser à Me FOILLARD, notaire à Mâcon, et à M. de Lamartine, rue de l'Université, 82, à Paris. (82)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

FOURNITURE D'HABILLEMENT.

Adjudication le mardi 18 septembre 1849, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2,

Au rabais et sur soumissions cachetées, de la fourniture des objets d'habillement et coucher, consistant en draps, flanelle, tartan, mérinos, anachoste, finette, ceinture vestipoline, St-Lô, siamoise blanche, futaine écrue, toile à carreaux, cotonnades, siamoise bleue, coutil rayé et jaconas, mouchoirs et fichus de couleur, calicots divers, toile de coton, calicot imprimé, bonneterie de coton, bas de laine, beige et de Berry, casquettes en drap, couvertures de laine, coutil rayé, laine blanche, criu noir et duvet, nécessaires au service de l'administration pendant l'année 1850.

Cette fourniture est divisée en 23 lots.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées le mardi 11 septembre avant 4 heures du soir.

Il sera donné communication des cahiers des charges et échantillons au secrétariat de l'administration, rue Nve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,

Signé L. DUBOST. (118)

LE JOURNAL POUR RIRE est le plus amusant de tous les journaux à images; il est fait avec goût, modération, convenance, et, bien qu'il plaisante tout le monde, comme il ne blesse personne, il est accepté par toutes les opinions, et on le voit partout.

AUBERT, qui veut augmenter le nombre déjà fort grand des collectionneurs de ce journal, offre en ce moment un avantage qu'il ne continuera pas longtemps : il donne pour HUIT FRANCS tous les numéros parus depuis le 1er janvier dernier et tous ceux qui paraîtront jusqu'à la fin d'août. Pour HUIT francs, l'on aura ainsi huit mois d'abonnement et toutes les belles caricatures parues dernièrement.

L'abonnement du journal est de 4 fr. pour trois mois, 8 fr. pour six mois, 15 fr. pour un an. — Tout abonné qui veut recevoir franco un volume MUSÉE PHILIPON, dont le prix est de 15 fr., l'obtient pour 7 fr. — Paris, AUBERT, place de la Bourse, 29; chez tous les libraires de France et aux bureaux des Messageries. (2572)

LONDRES, PANTON HOTEL, 28, PANTON STREET, HAY-MARKET. Maison française nouvellement agrandie, au centre des théâtres, parcs et promenades. (2740)

MALADIES DE LA VESSIE ET DES VOIES URINAIRES

guéries par le SIROP DE BOURGEONS DE SAPINS au Baume de Tolu. Il convient également pour les irritations de poitrine, les rhumes et les catarrhes récens et chroniques.—Prix : 8 fr. la bouteille et 5 fr. la demi-bouteille.— Chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché Saint-Honoré, 7, en face celle Saint-Hyacinthe. (2682)

ON PEUT GAGNER UN SERVICE D'ARGENTERIE sortant DES ATELIERS D'ODIOT, du prix de **70000 FRANCS** en prenant un ABONNEMENT D'UN AN **Paris. . . . . 12 fr. Province. . 15 fr.** AU JOURNAL

LE FOYER DOMESTIQUE

JOURNAL COMPLET DE LA FAMILLE.

Chaque abonné reçoit de suite une prime d'un billet de série de cinq numéros de la grande Loterie Nationale, qui seul donne droit au porteur de participer au tirage du gros **LOT DE 70,000 FRANCS**. Les cinq numéros n'en concourent pas moins au tirage des **5,000 lots** qui ont une valeur qui varie de **20,000 fr. à 10 fr.**; de plus, on remet immédiatement une grande et magnifique **Gravure sur acier**, dont le prix de commerce est de 15 à 20 fr., ou **cinq Morceaux de musique nouvelle.** —Dans cette nouvelle publication, toute philanthropique, le père, la mère, les demoiselles, les fils, les petits enfans y trouveront chacun leur journal. — Des gravures, des dessins, des cartes, etc., accompagnent chaque numéro, imprimé avec luxe.

En envoyant un mandat sur la poste ou à vue sur Paris, à l'ordre du directeur du FOYER DOMESTIQUE, rue de PROVENCE, 5, à Paris, on reçoit le Journal pendant un an, et les cinq numéros de la Loterie par le retour du courrier. — On ne fait pas traite sur la province.

ROUEN AU HAVRE,

Trajet en 6 h. 1/2, par le bateau à vapeur ROLLON, de 120 chevaux de force.

DÉPARTS.

DE ROUEN.	DU HAVRE.
En août, les jours pairs.	En août, les jours impairs.
En septembre, les jours impairs.	En septembre, les jours pairs.

Premières, 6 fr. — Secondes, 3 fr. 50 c.

BAGAGES GRATIS. — Il y a un restaurant à bord. — On prend des passagers pour JUMIÈGES, LA MEILLERAYE, CAUDEBEC, VILLEQUIER, QUILLEBEUF et HONFLEUR.

S'adresser pour les heures de départ et autres renseignemens, à Paris, à **M. CHATEAUNEUF**, boulevard Montmartre, 8; — à **ROUEN**, hôtel d'Angleterre, cours Boïeldieu.

DOCTEUR BELLIOL.

Les Ouvrages de ce médecin, spécialement destinés aux Malades, et qui se vendent spécialement, sont :

1° **LE GUIDE DES MALADES,** traité DE TOUTES LES MALADIES opiniâtres, lentes, de nature humorale ou sanguine, qui attaquent tous les organes du corps humain et qui ont résisté aux méthodes ordinaires, — maladies nerveuses, — maladies héréditaires, — maladies des femmes, des enfans, des vieillards. — Etude des tempéramens, soins qu'ils réclament. — Art de conserver la santé et de prolonger la vie. — Un vol. de 1,100 pages, 10e édition, 6 fr., et 8 fr. 50 par la poste.

2° **TRAITÉ DES MALADIES DE LA PEAU,** dartres, teignes, scrofules, syphilis, ulcères, cancer et maladies qui dépendent de ces diverses altérations du sang. — Un vol. de 600 pages, 10e édition, 5 fr., et 6 fr. 50 c. par la poste.

3° **TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES,** SANS MERCURE, par l'emploi des substances végétales dépuratives. Br. de 150 p., 1 f. et 1 f. 50 par la poste.

Le docteur BELLIOL établit que l'irritation sanguine et nerveuse, que l'altération du sang sont le principe de toutes les maladies. Il prouve que les moyens doux, calmans, anti-nerveux sont préférables à tous les autres, et dans diverses circonstances il les associe avec succès aux TONIQUES et aux PURGATIFS.

Ces trois ouvrages qui exposent les avantages d'un nouveau traitement VÉGÉTAL DÉPURATIF ET RAFRAICHISSANT, se trouvent à Paris, chez RORET, libraire, rue Hauteville, 10 bis, et chez l'auteur, rue des Bons-Enfans, 30. (Affranchir.)

Production de titres.

M. MAILLET, rue Laffitte, 41, l'un des commissaires à l'exécution du concordat intervenu le 2 mai 1849, entre le sieur POMMIER père, menuisier, rue de Suresne, 33 ancien, 35 nouveau, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient point présentés à la liquidation judiciaire, à lui produire dans le délai de vingt jours leurs titres de créance; déclarant que faute par eux de le faire et de former dans le même délai une demande en justice à fin d'admission, ils seront déchus de tous droits à l'égard des fonds à distribuer.

GRANDE FABRIQUE DE PRESSES.

GUILLAUME, 56, rue des Vieux-Augustins.

Presses à timbre sec, à timbre humide, autographiques brevetées) et à copier. — Machines à graver. GRAVURE. — Les PRESSES AUTOGRAPHIQUES, tout en fer et imprimant sur pierre, sont mises en action au moyen d'une manivelle à crémaillère dont le mouvement rapide donne une grande promptitude au tirage.

VINAIGRE de TOILETTE JEAN VINCENT BULLY

Ce VINAIGRE, le type des VINAIGRES DE TOILETTE, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne qui a fait son temps et est décidément passée de mode.

Le public a reconnu la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour rafraîchir, tonifier, adoucir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins délicats de la toilette des dames. C'est un anti-méphitique puissant qui corrige le mauvais air et préserve de la contagion, etc., etc.

Il n'a plus à se défendre que contre les imitations, similitudes de formes et contrefaçons qui surgissent de toutes parts.

Il convient donc de rappeler au public que les mots VINAIGRE AROMATIQUE de JEAN VINCENT BULLY doivent être incrustés sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre.

1 fr. 50 c. le flacon.

RUE SAINT-HONORÉ, 259, PARIS.

SAVON DE TOILETTE DE LA Société Hygiénique

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS — Cottan et Cie

Les Savons de toilette étant d'un usage général, ont dû être pour la Société Hygiénique l'objet d'une attention spéciale.

Le commerce abonde en savons mal préparés et défectueux. Beaucoup d'altérations de la peau sont le résultat de leur usage.

Les qualités du Savon de la *Société Hygiénique* sont éminemment adoucissantes; ce savon conserve à la peau son poli, sa souplesse et son velouté; il préserve des rougeurs et efflorescences, ce qui le rend précieux pour la figure et pour la barbe, de même que pour les personnes qui ont la peau sensible et délicate.

Pour les enfants dont la peau est si impressionnable, c'est peut-être le seul qui puisse être employé avec toute sécurité.

Chaque tablette porte la signature ainsi que le cachet ci-dessus.

Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5.

W. ROGERS

Inventeur des **DENTS OSANORES**, sans crochets ni ligatures, auteur du **Dictionnaire des Sciences dentaires** et de l'**Encyclopédie du dentiste**, etc., reçues par l'Académie de Médecine.

270, RUE SAINT-HONORÉ. (2700)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 13 août 1849, dûment enregistré,

Il appert :

Que MM. Louis-Victor BARBIER et Etienne-Victor TRAVAILLOT, tous deux négocians, demeurant ensemble à Paris, rue de la Jussienne, 15, ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à partir du 30 juin dernier, la société en nom collectif qui existait entre eux, sous la raison sociale BARBIER et TRAVAILLOT, suivant acte sous seings privés en date du 10 juillet 1845, enregistré, pour le commerce de fournitures pour la facture de pianos et d'une fabrique de tabletterie d'ivoire; et que M. Barbier, qui conserve le fonds et qui continuera le même commerce en son nom personnel, a été nommé liquidateur de ladite société, et chargé de la réalisation de son actif et du paiement des dettes sociales.

Pour extrait :

V. BARBIER. (746)

D'un acte passé devant Me de Baecque, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Dunkerque (Nord), le 18 août 1849, enregistré,

Il résulte :

Que M. Charles-François-Joseph DEBRUE, et M. Edouard-Louis PORTIER, Tous deux négocians, demeurant à Dunkerque, ont été nommés liquidateurs délinitifs de la société ayant existé à Dunkerque entre MM Debrue et Portier, sus nommés, et M. Henri Beaucourt, négociant à Paris, sous la raison sociale Ch. DEBRUE et Ce, et dissoute par acte passé devant ledit Me De Baecque et son collègue, notaires à Dunkerque, le 13 juillet 1849;

Qu'ils doivent signer tous deux les actes nécessaires pour engager la liquidation;

Et qu'ils pourront vendre, soit à l'amiable avec le consentement de M. Beaucourt, en ce qui concerne les navires, soit aux enchères et par adjudication, le tout dans les cas et délais déterminés audit acte, tout le matériel et les objets dépendant de ladite société.

Pour extrait :

B. DE BAECQUE. (747)

Etude de Me FRÉVILLE, avocat agréé, rue Nve-des-Bons-Enfans, 37.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 14 août 1849, enregistré en ladite ville le 21 dudit mois par d'Armengaud qui a reçu les droits,

Il appert que M. Toussaint CHOLLET, négociant, demeurant à Ablons-sur-Seine, nommé coliquidateur de la société des Docks d'Ablons, dont le siége est à Ablons-sur-Seine et à Paris, rue Rougement, 7, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 21 mai dernier, enregistrée et publiée conformément à la loi, a donné sa démission de coliquidateur.

Dès lors M. Jean Ronsse, demeurant à Paris, boulevard Malherbes, 1, autre coliquidateur, reste seul liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus pour mettre à fin ladite liquidation, dont le siége reste fixé rue Rougemont, 7, et dont la signature continue à être CHOLLET, RONSSE et Ce, en liquidation.

Pour extrait :

A. FRÉVILLE. (748)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 18 août 1849, enregistré, entre MM. Paul MEURICE, demeurant faubourg St-Honoré, 50, et M. Charles MAHLER, demeurant même adresse, appert :

Une société en nom collectif a été formée entre MM Meurice et Mahler pour l'exploitation du journal l'Événement. Le siége de la société est rue Montmartre, 131; sa durée est fixée à dix années à partir du 18 août 1849; la raison sociale est MEURICE et Ce.

M. Meurice signera seul le journal; en cas d'empêchement, M. Mahler le remplacera.

Pour extrait. (749)

D'un acte sous seings privés, en date du 20 août, enregistré à Paris le 22 août,

Il appert que la société de fait ayant existé entre MM. ALEXANDRE, LAMBERT et RITT, pour l'exploitation de l'invention des sangsues mécaniques, est et demeure dissoute à partir du 15 courant.

M. Alexandre est constitué liquidateur à forfait.

Signé : ALEXANDRE, LAMBERT, E. RITT. (750)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 août 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur CHAUDET (Jean-Pierre), boulanger, à Boulogne, Grande-Rue, 73; fixe provisoir. à la date du 1er juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Herou, rue du Faub.-Poissonnière, 14 [N° 753 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur LUUYT (Louis), banquier, ayant demeuré rue de la Chaussée-d'Antin, 26, le 31 août à 9 heures [N° 77 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BUZAU (Bertrand), md de vins-traiteur, à Montmartre, le 29 août à 11 heures [N° 525 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur GOUACHE (Emile-Ferdinand), confiseur, boulevard de la Madeleine, n. 17, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic, pour en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 742 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur BACARESSE (Pierre), mécanicien, rue Masséna, 38, sont inv. à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, n. 18, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 701 du gr.];

Messieurs les créanciers des sieurs MALET-PORTAL et Ce, société de paquebots accélérés, boulevard Beaumarchais, n. 2, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, n. 5, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. [N° 74 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur THIOU (victor-Antoine), anc. boucher, à Vaugirard, le 30 août à 3 heures [N° 8910 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RIEFFEL (Florent), limonadier, rue du Petit-Carreau, 45, le 30 août à 2 heures [N° 8971 du gr.];

Du sieur RUALEM (François), md de lait, à Belleville, le 30 août à 1 heure [N° 8904 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérificaiton et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MASSON jeune (Nicolas), tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 41, le 28 août à 10 heures [N° 8737 du gr.];

Du sieur EPPINGER (Jac), md de nouveautés, rue St-Denis, 97, le 29 août à 11 heures [N° 8560 du gr.];

Du sieur DEUDON (Appolinaire), tabletier, rue Richelieu, 92, le 28 août à 10 heures [N° 8963 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ROUVE aîné (Jean-Louis), plâtrier, à Belleville, le 29 août à 9 heures [N° 8708 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur WALGER (Charles-Christien), peintre en bâtimens, aux Thernes, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite [N° 8923 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOYAU (Marie-Ange-Joseph), menuisier, rue Beauregard, n. 4, sont invités à se rendre, le 28 août à 10 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conform. à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 3345 du gr.].

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RÉMOND VALLS, imprimeur sur étoffes, à Puteaux, sont inv. à se rendre, le 30 août à 1 h., palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 4800 du gr.].

RÉPARTITIONS.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUET, md de nouveautés, rue St-Antoine, 141, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 1 fr. 83 cent. pour cent, seule et unique répartition [N° 8366 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 juillet 1849, lequel déclare d'office le sieur POYÉ (Cyprien), md de chaussures, boulev. du Temple, 15, en état de faillite; fixe provisoirement à la date du 13 juin 1848 l'ouverture de ladite faillite; ordonne que les opérations prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient comme juge commissaire M. Noël, membre du Tribunal, et comme syndic, M. Hénin, rue Pastourel, 7 [N° 8946 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 août 1849, lequel déclare d'office le sieur THIBAUT, fab et md de vermicelle, rue du Cloître-St-Méry, 4 bis, en état de faillite; en fixe provisoirement l'ouverture au 25 mars 1848; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient comme juge-commissaire M. Klein, membre du Tribunal, et comme syndic, le sieur Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56 [N° 8975 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 juillet 1849, lequel qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur ROSENWALD (Josué, commiss. en marchandises, rue Ste-Avoie, 69; et ce, faute d'avoir obtenu un concordat, dit que ce dernier demeurera soumis aux incapacités attachées à ladite qualification, et maintient en qualité de syndic le sieur Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 12 [N° 8955 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 mai 1849, lequel déclare le sieur LINARD (Louis), md de vins, rue de la Révolution, 15, en état de faillite; et ce, faute d'avoir obtenu un concordat, fixe l'ouverture de la faillite au jour porté dans le jugement de déclaration de cessation de paiemens; continue M. Lucy-Sédillot dans les fonctions de juge-commissaire, et maintient le sieur Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, dans la qualité de syndic [N° 8807 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 24 AOUT 1849.

NEUF HEURES : Mouchot frères, boulangers, clôt — L.-N. Mouchot, boulanger, id. — E.-N. Mouchot, boulanger, id.

ONZE HEURES : Bidault, md de vins, vérif. — Goyot ent. de maçonnerie, id.

TROIS HEURES : Veuve Pisson, limonadière, id. — Chataing aîné, débitant de vins et eaux-de vie, id. — Rollant, md de bois, clôt.

Décès et Inhumations.

Du 21 août 1849. — M. Servais, 54 ans, rue de Chaillot, 18. — Mlle Bonnemarie, 21 ans, rue Saussaie, 12. — M. Joly, 38 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 10. — Mme veuve Pezé, 75 ans, rue Olivier, 25. — M. Carlestranspol, 53 ans, rue Taitbout, 1. — M. Boitelle, 43 ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 15. — M. Prevost, 40 ans, rue du Fg-St-Denis, 157. — M. Roberty, 63 ans, rue des Petits-Hôtels, 23. — M. Lemaire, 45 ans, rue Mercier, 1. — Mme Gendré, 52 ans, rue Mauconseil, 25. — Mme Lemaye, 64 ans, rue de Bondy, 30. — M. Locard, 20 ans, rue Dupetit-Thouars, 22. — Mme Lachaze, 22 ans, rue du Fg-du-Temple, 62 — Mme Tripier, 44 ans, rue Dupetit-Thouars, 22. — M. Vendenbrœck, 2 ans, rue du Fg-St-Antoine, 6. — M. Heurteux, 11 ans, chemin de ronde de la barrière de Montreuil, 7. — M. Rocher, rue Culture-Ste-Catherine, 26. — M. Huart, 30 ans, quai des Célestins, 10. — M. Voncher, 60 ans, rue de Fourcy, 14. — Mme Chanoine, 53 ans, rue du Pont-de-la-Réforme, 10. — Mme Darde, 46 ans, rue du Cherche-Midi, 30. — Mme Taris, 54 ans, quai Malaquais, 1. — Mme Demère, 59 ans, rue de Bourgogne, 7.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes. Août 1849. F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES MATHURINS, 18. Pour légalisation de la signature A. Guyot Le maire du 1er arrondissement